RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES
& DROITS
INDIRECTS



LOSANGEXPO

Le salon des buralistes

14 et **15 novembre** 2026


TABAC
TABAC
PRESSE

Ces fiches sont des documents simplifiés et les éléments qui y figurent sont donnés à titre informatif. Ils ne peuvent se substituer aux textes réglementaires en vigueur.

Sommaire

Comment devenir buraliste ?

page 6

L'implantation d'un débit de tabac

page 7

La gérance d'un débit de tabac

page 8

Stop trafic tabac

page 11

La signalétique et l'agencement du débit de tabac

page 12

Les crédits fournisseurs

page 14

La déclaration de stocks

page 15

La revente de tabac

page 16

Points de vente agréés pour le paiement électronique des amendes et la délivrance des timbres fiscaux dématérialisés

page 19





La formation professionnelle

page 20

La rémunération des débitants de tabac

page 22

L'aide à la sécurité des débits de tabac

page 24

Le respect des règles de santé publique

page 34

Le régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT)

page 35

L'indemnité de fin d'activité (IFA)

page 38

L'aide à la transformation des débits de tabac

page 44

Services douaniers chargés des tabacs

page 46

Comment devenir buraliste ?



Pour devenir débitant de tabac, tout candidat doit :

- **être présenté** par un débitant qui cesse son activité, **comme successeur** à la gérance du débit de tabac associé au fonds de commerce qu'il envisage d'acquérir, avant l'acquisition de ce fonds de commerce ;
- ou **participer à une procédure d'appel à candidatures** à la gérance d'un débit.

Cette procédure fait suite à une décision d'implantation du directeur interrégional des douanes et droits indirects et n'a lieu que si l'implantation n'a pas pu être réalisée par transfert (article 18 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié).

Ne peut devenir débitant de tabac que l'entrepreneur individuel ou la société en nom collectif composée de personnes physiques qui remplit les conditions énumérées en page 8.

Ne peut être gérant d'un débit de tabac ou associé d'une société en nom collectif qui exploite un débit de tabac, que la personne physique qui réunit les conditions énumérées en page 8.

L'implantation d'un débit de tabac

Le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié prévoit que l'attribution de la gérance d'un nouveau débit de tabac ordinaire permanent a lieu, en priorité, par le transfert d'un point de vente existant. C'est seulement en cas d'échec de la procédure de transfert, réservée aux seuls buralistes en activité, que la gérance du débit peut être attribuée par voie d'appel à candidatures ouvert à tous.

Les nouvelles implantations sont décidées par le directeur interrégional des douanes territorialement compétent, après avis des organisations représentant la profession des débitants de tabac dans le département concerné. **Elles ne doivent pas déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs.**

La procédure d'implantation par voie de transfert permet l'exploitation d'un débit :

- dans la même commune ;
- dans une autre commune du département ;

Le débitant candidat à la procédure de transfert peut se déplacer soit avec son fonds de commerce annexé (tout ou partie), soit en acquérant un nouveau fonds de commerce dans le lieu d'implantation.

Les implantations de débits de tabac sont interdites :

- Dans les galeries marchandes attenantes à un établissement de vente au détail en libre-service qui réalise plus du tiers de son chiffre d'affaires dans la vente de produits alimentaires et dont la surface de vente est supérieure ou égale à 1 000 mètres carrés ;
- Dans les centres commerciaux, hormis ceux constitués exclusivement de commerces de proximité desservant principalement ou en totalité les résidents d'une commune ou de l'un de ses quartiers ;
- Dans le périmètre d'implantation des débits de tabac fermés provisoirement ;
- En zone protégée, conformément aux dispositions des articles L3335-1 et L3512-10 du Code de la santé publique.

Cas particulier du déplacement d'un débit de tabac à l'intérieur de sa commune d'implantation :

Un débitant peut être autorisé à déplacer son débit au sein d'une même commune, à condition de ne pas porter atteinte à l'équilibre du réseau local existant de vente au détail des tabacs. L'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures prévoit qu'il revient au maire d'autoriser le déplacement d'un débit de tabac ordinaire permanent sur le territoire communal. Ce déplacement ne peut intervenir qu'**à la demande du gérant en exercice.** Le maire ne peut délivrer cette autorisation qu'après avoir préalablement sollicité l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent et celui de la Confédération nationale des buralistes sur ce déplacement. La procédure de déplacement intracommunal des débits de tabac ordinaires permanents est fixée par le Chapitre III Bis du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié.

Le déplacement du débit de tabac ne doit pas porter atteinte à l'équilibre du réseau des buralistes situés à proximité au sein de la commune ou dans une commune voisine.

La gérance d'un débit de tabac

Le contrat de gérance

LES CONDITIONS POUR ÊTRE DÉBITANT DE TABAC

Pour exercer en qualité de débitant de tabac, le candidat à la gérance doit réunir un ensemble de conditions :

- Être une personne physique gérant son activité sous la forme de l'exploitation individuelle ou une société en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques ;
- Disposer d'un local commercial adéquat situé au lieu d'implantation retenu par le directeur interrégional des douanes et droits indirects après avis des organisations représentant dans le département concerné la profession des débitants de tabac ;
- Avoir la pleine et entière propriété du fonds de commerce associé au débit de tabac ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- Présenter des garanties d'honorabilité et de probité appréciées notamment au vu du bulletin n°2 de casier judiciaire et du respect des obligations fiscales et douanières au cours des trois années précédent la date de candidature à la fonction de gérant du débit de tabac
- Être majeur et ne pas être sous tutelle ou curatelle ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant;
- Ne pas être gérant d'un autre débit de tabac ou ne pas être suppléant d'un débitant en exercice ou associé dans une société en nom collectif exploitant un autre débit de tabac ;
- Satisfaire aux obligations de formation professionnelle initiale et continue.

Les suppléants et les associés non-suppléants doivent aussi remplir ces conditions (hormis la formation professionnelle continue).

Ces conditions réunies, le candidat à la gérance d'un débit devient débitant de tabac par la signature d'un contrat de gérance qui le lie à l'administration des douanes et des droits indirects pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans.

La perte d'une de ces conditions après la signature du contrat de gérance peut entraîner sa résiliation ou son non-renouvellement à l'échéance d'une période de trois ans.

Le contrat de gérance étant conclu intuitu personæ, c'est-à-dire, en considération de la personne signataire, vous devez exploiter personnellement le débit de tabac. Il s'agit d'une obligation réglementaire et contractuelle.

LES OBLIGATIONS DU DÉBITANT DE TABAC

En contrepartie des charges d'emploi qui leur sont confiées et reprises au contrat de gérance, les débitants de tabac sont tenus de respecter un certain nombre d'obligations.

Le contrat de gérance peut être résilié ou non-renouvelé en cas de non-respect de ces obligations :

- Gérer son débit de tabac pendant trois années consécutives, à compter de la prise de fonction, sauf cas particuliers.
- **Exploiter personnellement le débit de tabac** et conserver la libre et entière disposition du local commercial, ainsi que l'exploitation directe et personnelle du fonds de commerce exploité dans le même local que le débit.

- Vendre les tabacs aux prix publiés au Journal officiel de la République française, sans percevoir d'autres avantages que la remise légale consentie par les fournisseurs.
- **Procéder à un inventaire de ses stocks de tabacs manufacturés** à chaque changement de fiscalité au moyen d'une **déclaration de stock** (tous produits du tabac détenus doivent être déclarés, y compris ceux dont le prix ne change pas). Le débitant établit une déclaration de stock pour chacun de ses fournisseurs.
- Ne pas exercer d'autre activité professionnelle pendant sa plage de présence dans le débit de tabac déclarée à la Douane.
- Respecter les horaires d'ouverture du débit de tabac et son temps de présence hebdomadaire dans le débit de tabac (supérieur ou égal à 60 % de la durée d'ouverture hebdomadaire du débit) déclarés à la Douane.
- S'approvisionner exclusivement auprès des fournisseurs agréés par l'administration et acquitter la valeur des tabacs selon le mode de règlement demandé par le fournisseur.
- Satisfaire à toutes les charges d'emploi que l'administration lui impose dans un intérêt public (vente de timbres fiscaux par exemple).
- Respecter les règles d'interdiction de publicité en faveur du tabac (article L3512-4 du Code de la santé publique).
- Ne pas vendre ou offrir gratuitement des produits du tabac ou des ingrédients définis à l'article L3512-2 du Code de la santé publique y compris notamment le papier et le filtre, à des mineurs de moins de dix-huit ans, conformément à l'article L3512-12 du même Code.
- Informer dans les délais les plus brefs le service local des douanes dont il dépend de tout changement de situation ayant une incidence sur son activité professionnelle. Il s'agit notamment des changements dans les jours et horaires d'ouverture et de fermeture du débit de tabac et dans ses jours et horaires de présence dans le débit de tabac, dans la situation du fonds de commerce associé au débit ou celle du local où est exploité le débit de tabac, dans la composition de la société en nom collectif, dans la situation de son ou de ses suppléants.
- Contribuer à la répression de la fraude en matière de tabacs, aider et assister les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La liste des obligations reprises ci-dessus n'est pas limitative.

Le régime disciplinaire des débitants de tabac

En cas de mauvaise exécution des engagements souscrits lors de la signature du contrat de gérance qui les lient à l'administration, et indépendamment de la résiliation ou du non-renouvellement de leur contrat de gérance, les débitants sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissements ou amendes).

Les manquements suivants commis par un débitant de tabac dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de préposé de l'administration l'exposent à une sanction disciplinaire :

1° manquements aux obligations découlant du décret sur le monopole et du contrat de gérance ;

2° manquements aux règles relatives aux aides financières accordées par l'administration des douanes aux débitants de tabac ;

3° manquements à la législation relative à la santé publique concernant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs et l'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac ;

4° manquements à la législation douanière ;

5° manquements à la législation fiscale.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur interrégional des douanes :

1° avertissement ;

2° amende au plus égale à 8 000 € ;

3° amende supérieure à 8 000 € et au plus égale à 16 000 €, après consultation de la commission disciplinaire.

L'exploitation du débit de tabac

HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE VOTRE DÉBIT ET PLAGE DE PRÉSENCE DU GÉRANT DANS SON DÉBIT DE TABAC DÉCLARÉS À L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Les conditions d'ouverture et de fermeture quotidienne, hebdomadaire et annuelle des débits de tabac sont réglementées par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié. Le décret prévoit également que le gérant détermine son temps de présence hebdomadaire dans le débit de tabac, qui ne peut être inférieur à 60 % de la durée d'ouverture hebdomadaire de son débit.

Les horaires du débit et votre temps de présence sont déclarés par voie dématérialisée.

Pendant votre plage de présence dans le débit de tabac déclarée à l'administration des douanes vous n'exercez pas d'autre activité professionnelle que les activités commerciales associées au débit de tabac.

Dans tous les cas, le débit de tabac doit être ouvert si le commerce associé est ouvert. En revanche, vous avez la possibilité de fermer votre commerce associé en laissant le débit de tabac ouvert.

Les horaires et jours d'ouverture et de fermeture hebdomadaire de votre débit sont fixés en se conformant aux usages commerciaux en vigueur localement.

Vous les déclarez à votre service douanier gestionnaire.

FERMETURE ANNUELLE DE VOTRE DÉBIT ET VOS CONGÉS

Vous pouvez prendre jusqu'à six semaines de congés annuels mais la durée de fermeture ne peut excéder quatre semaines consécutives. Vous devez communiquer au préalable vos dates de congés annuels au service local des douanes dont vous dépendez.

Pendant vos congés, vous pouvez soit fermer votre débit, soit vous faire remplacer par votre suppléant, un associé non-suppléant de votre SNC ou par un salarié dûment déclaré.

Vous pouvez fermer votre débit les jours fériés sans que ceux-ci soient décomptés de vos congés.

En cas de remplacement, vous conservez la responsabilité de la gestion du débit.

SUPPLÉANCE

Pour les tâches courantes liées à la vente des tabacs, vous pouvez vous faire assister par un ou deux suppléants. Le suppléant doit lui aussi respecter les conditions de l'article 5 du décret sur le monopole. Vous devrez les désigner parmi les personnes suivantes :

- dans le cadre d'une exploitation individuelle, votre conjoint, votre partenaire d'un pacte civil de solidarité, un ascendant, un descendant ou un héritier en ligne directe au premier degré ou une personne de confiance ;
- dans le cadre d'une exploitation sous forme de société en nom collectif, exclusivement l'un des associés de la société.

En outre, en cas de décès ou d'incapacité juridique du gérant, le suppléant peut également, après signature d'un avenant au contrat de gérance, poursuivre à titre provisoire la gérance du débit le temps de la présentation d'un successeur et éviter ainsi sa fermeture provisoire. Vous pouvez changer de suppléant à tout moment. Le suppléant doit être désigné en annexe du contrat de gérance et tout changement de personne doit faire l'objet d'un avenant.

REMPLACEMENT

Vous pouvez vous faire remplacer l'un de vos suppléants, l'un de vos associés non suppléant ou par un salarié en cas :

- d'absence exceptionnelle de courte durée ;
- d'empêchement pour des raisons de santé, d'activité syndicale ou de congés.

Le remplacement ne peut excéder une durée de six mois éventuellement renouvelable une fois.

En dehors de votre temps de présence déclaré à l'administration des douanes, vous pouvez également vous faire remplacer par l'une de ces personnes.

En cas de remplacement, vous conservez la pleine responsabilité des actes de gestion liés à l'activité tabac.

Tout changement de situation ayant une incidence sur votre activité professionnelle, y compris concernant les jours et horaires d'ouverture et de fermeture de votre débit de tabac et votre plage de présence dans le débit de tabac, doit être immédiatement portée à la connaissance du service douanier dont vous dépendez.

Stop Trafic Tabac

Afin de renforcer la lutte contre les trafics de tabac, le site « STOP TRAFIC TABAC » vous permet de signaler à la douane, en toute confidentialité, tout trafic de tabac que vous pourriez remarquer ou dont vous pourriez être informé.

Le site « STOP TRAFIC TABAC » est à l'usage exclusif des buralistes et présente un caractère de confidentialité et de discrétion absolu. Les informations transmises sont reçues et traitées uniquement par des agents de la douane.

L'interface vous permet de signaler un trafic observé physiquement ou sur internet et d'indiquer s'il s'agit d'une première observation ou si les faits sont répétés, l'origine de la fraude, le type de fraude ou encore les quantités approximatives de tabac. Il vous est aussi demandé d'indiquer des éléments permettant de vous identifier afin de permettre aux services des douanes de revenir vers vous lorsque la fiche a été traitée.

Il convient de remplir tous les champs de la manière la plus détaillée possible, afin de transmettre une information exploitable par les services douniers.

Chaque fiche est automatiquement transmise au service local des douanes territorialement compétent ainsi qu'aux services centraux de renseignement douanier.

Il vous est possible d'accéder au site à l'adresse suivante :

https://stoptrafictabac.buralistes.fr/
ou bien directement via l'application iOS ou Android



La signalétique et l'agencement du débit de tabac

LA SIGNALÉTIQUE - LA « CAROTTE »

L'article 25 du décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés impose au débitant de tabac de signaler son point de vente par la fixation d'au moins une enseigne spécifique de couleur rouge ou tricolore de couleurs bleu, blanc et rouge appelée **« carotte »**. La « carotte » respecte les modèles et marques déposés auprès de l'INPI par l'État ou par la Confédération des buralistes.

De plus, le buraliste peut indiquer la présence du débit par la mention «TABAC» sur l'enseigne commerciale en façade de son établissement et, selon la configuration des lieux, par une préenseigne.

Les enseignes des débits de tabac sont[1] :

- à titre obligatoire, l'enseigne traditionnelle de la profession, communément appelée « carotte ». Elle est représentée par un losange, de couleur rouge, sur lequel peut éventuellement être portée la seule mention « tabac », ou tricolore de couleurs bleu, blanc et rouge. La « carotte » respecte les modèles et marques déposés auprès de l'INPI par l'Etat et/ou par l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac. Munie ou non d'un dispositif d'éclairage, elle est fixée à l'extérieur du débit de tabac ;
- à titre obligatoire, l'enseigne commerciale apposée en façade de chaque débit qui peut comporter le mot « tabac », seul terme autorisé pour désigner l'activité de vente des produits du tabac, complété éventuellement du nom de l'établissement et de la représentation de la « carotte » ;
- à titre facultatif, selon la configuration des lieux, les préenseignes destinées à signaler la proximité d'un débit de tabac. Ces panneaux signalétiques ne peuvent comporter que la mention « tabac » ou « débit de tabac », complétée éventuellement du nom de l'établissement et de la représentation de la « carotte ».

[1] *Article 1er de l'arrêté du 6 septembre 2016 modifié relatif à la signalétique des débits de tabac.*

L'AGENCEMENT DU DÉBIT DE TABAC

Les règles relatives à l'agencement du local commercial et au mobilier accueillant les tabacs sont fixées aux articles 4, 24 à 28 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié et par l'arrêté du 13 décembre 2011 modifié.

Le local commercial

Le débitant de tabac exploite le débit de tabac dans un **local à usage commercial** situé au lieu d'implantation retenu par le directeur interrégional des douanes territorialement compétent.

La présence du débit de tabac est indiquée par une **enseigne,** la « carotte », et le cas échéant une **pré-enseigne** conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié et à l'article 1er de l'arrêté du 6 septembre 2016 relatif à la signalétique des débits de tabac.

En tant que préposé de l'administration, le débitant doit exercer son activité dans un local adapté à la vente des tabacs, présentant toutes les garanties d'hygiène et de sécurité applicables aux locaux accueillant du public.

La présentation des produits du tabac

Le local dispose d'un mobilier destiné à accueillir les tabacs et d'un comptoir de vente situé dans le local commercial où est exploité le débit de tabac. La vente de tabacs manufacturés par les débitants n'est autorisée qu'à l'intérieur du local commercial dans lequel est exploité le débit de tabac, au comptoir de leur débit et aux clients présents dans ce local commercial. L'agencement du point de vente répond aux caractéristiques listées ci-après.

En fonction des produits vendus par le débitant de tabac, **l'affiche relative à l'interdiction de vente des produits du tabac aux mineurs,** ou l'affiche relative à l'interdiction de vente des produits du tabac et des produits du vapotage aux mineurs, doit être placée à la vue du public (modèles d'affiches prévus par arrêté du 22 août 2016).

La disposition du mobilier destiné à accueillir les tabacs ne permet pas au public d'accéder directement aux produits. Ce mobilier, installé ou non à la vue du public, répond aux caractéristiques suivantes :

- Les tabacs sont regroupés par type de produit et placés sur un ou plusieurs espaces dédiés. Les produits du tabac sont rangés dans le mobilier de manière à faciliter le repérage par le débitant lors de la mise en rayon et lors de la vente à la clientèle ;
- **Les modalités d'identification des produits ne doivent pas constituer une publicité en faveur du tabac, d'un produit du tabac ou d'une marque ;**
- **Les étiquettes affichant les prix des tabacs sont uniformes** et les prix sont lisibles. Pour permettre l'identification des produits par le débitant, les étiquettes peuvent comporter le nom de la marque, le nom de la dénomination commerciale, le nombre de cigarettes contenues ou l'indication du poids en grammes du tabac à rouler contenu et le code du produit. Un code couleur peut permettre d'identifier la nature du produit du tabac. **Le code couleur de l'étiquette ne doit pas être la caractéristique d'une marque ou d'une dénomination commerciale** et il ne doit pas être un élément permettant de distinguer une marque ou une dénomination commerciale par rapport à une autre. Le code-couleur sert uniquement à identifier la nature du produit du tabac ; **Les étiquettes ne comportent pas de logo ou de signe distinctif caractérisant une marque.** Pour respecter l'uniformité des étiquettes d'affichage des prix, la typographie utilisée, sa taille, sa couleur, doivent être identiques sur toutes les étiquettes. Ces éléments ne doivent pas servir à caractériser une marque ou une dénomination commerciale.

Il ne peut pas y avoir d'autres étiquettes sur le linéaire que celles affichant les prix du tabac ;

- Les tabacs proposés à la vente correspondent à la demande de la clientèle avec un minimum de dix références de cigarettes produites par au moins trois fabricants différents. L'approvisionnement en tabac est constant.

La réserve dans laquelle sont stockés les produits du tabac

Cette réserve est située dans le même local commercial que celui qui accueille le débit de tabac.

Le plan d'agencement du local

Préalablement au commencement de toute activité, le gérant d'un débit de tabac doit transmettre à son service gestionnaire le plan de l'agencement du local commercial daté et signé faisant apparaître :

- l'espace dédié à la vente des tabacs par rapport aux activités associées,
- le mobilier de présentation des tabacs,
- la situation du comptoir de vente des tabacs,
- la réserve de tabac.

Le plan doit être clair, lisible et conforme à la configuration réelle du local.

Le gérant qui souhaite **transformer** de manière substantielle l'agencement du local, doit **au préalable soumettre son projet aux services douaniers.** Lorsque les travaux envisagés excèdent une durée d'un mois et entravent l'activité normale du débit de tabac, le directeur interrégional des douanes territorialement compétent peut décider de fermer provisoirement le débit, en application de l'article 36 du décret n°2010-720.

Le directeur interrégional des douanes peut résilier le contrat de gérance ou ne pas le renouveler à l'échéance de la période de trois ans si le débitant ne respecte pas les règles applicables en matière d'agencement du local et de mobilier destiné à la vente des tabacs manufacturés.

Toute publicité en faveur du tabac est interdite dans le débit de tabac conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Les crédits fournisseurs

Les commandes de tabac sont payables au comptant. Toutefois, vous pouvez bénéficier de crédits auprès de vos fournisseurs agréés à condition de justifier d'une caution solidaire selon les conditions définies dans le Code général des impôts[1].

Facilités de règlement dont vous pourrez bénéficier :

Le crédit à la livraison vous permet de ne payer le montant de chacune de vos commandes qu'à la livraison de la commande suivante et au plus tard dans un délai de 30 jours.

Le crédit de stock vous permet d'obtenir un crédit permanent égal à un pourcentage de la valeur moyenne des livraisons à crédit réalisées au cours de l'année précédente. **Le crédit de stock ne peut être accordé qu'aux débitants qui bénéficient du crédit de livraison.**

Un crédit saisonnier peut également vous être consenti si vous n'exercez votre activité que pendant une période de l'année ou si vous connaissez une activité saisonnière marquée (livraisons durant 4 mois équivalentes ou supérieures aux 8 autres mois de l'année). **Le crédit saisonnier ne peut être accordé qu'à un débitant bénéficiant déjà d'un crédit à la livraison et d'un crédit de stock.**

Bénéficier d'une caution solidaire

La caution peut être obtenue auprès de tout organisme financier agréé enregistré et soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Les registres des organismes sont disponibles sur le site Internet de la Banque de France[2].

Pour bénéficier de ces facilités de paiement **dès la 1re livraison,** vous devez adresser au(x) fournisseur(s) agréé(s) une demande de crédit accompagnée d'une attestation de la caution précisant les types de crédits concernés **au moins 48 h avant de passer votre commande.**

À défaut, les commandes de tabac sont payables à la livraison. Pour des raisons de trésorerie, il est recommandé de solliciter ces facilités de règlement.

Pour connaître les conditions requises et les délais de traitement des dossiers, adressez-vous dès à présent aux fournisseurs agréés de tabac (liste disponible sur l'open data de la Douane) qui vous renseigneront utilement sur les organismes bancaires agréés.

[1] *Article 282 de l'annexe II et articles 56 AD et suivants du Code général des impôts.*

[2] *https://acpr.banque-france.fr/fr/professionnels/vos-outils-et-services/consulter-les-registres/registre-des-agents-financiers-et-des-organismes-dassurance*

La déclaration de stocks

Vous êtes tenus de procéder à un inventaire et de déclarer vos stocks de tabac au moyen d'une déclaration de stocks selon les modalités suivantes :

- **en cas de changement d'un ou de plusieurs paramètres de l'accise sur les tabacs** (taux, tarif et/ou minimum de perception), en application de l'article L. 314-29 du Code des impositions sur les biens et les services ;
- **pour les produits du tabac que vous détenez le jour du changement de fiscalité** avant l'ouverture de votre débit, mais seulement pour les produits affectés par un changement de fiscalité et qui ont supporté les anciens droits et taxes exigibles ;
- **une déclaration par fournisseur** (article 286 D Annexe II du CGI) ;
- **dans les quatre jours à compter du jour d'entrée en vigueur des nouveaux taux, tarifs et minimums de perception à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés** (si elle intervient un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au premier jour suivant qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié) :

  • soit, pour les commandes effectuées auprès du fournisseur agréé Logista, au format dématérialisé directement sur le portail informatique mis à disposition par Logista ;

• soit, pour les autres fournisseurs agréés, en version papier. La déclaration, une fois complétée, devra être imprimée en **2 exemplaires : le débitant conservera un exemplaire et enverra, par courrier recommandé avec accusé de réception, le deuxième exemplaire au fournisseur agréé ;**

- étant rappelé que les services gestionnaires peuvent vérifier le stock de tabac et contrôler les déclarations ;
- **les fournisseurs facturent au débitant la différence** de prix, au plus tard le 5 du 4e mois qui suit le changement de prix (article 286 E annexe II du Code général des impôts) ;
- cette obligation déclarative s'applique à tous les débitants de tabac de France métropolitaine ;
- tous les produits du tabac détenus en stock devront faire l'objet d'une déclaration, **y compris les produits dont le prix ne change pas ;**
- **les quantités déclarées devront être arrondies à l'unité de conditionnement au gros inférieure** (l'unité de conditionnement au gros est celle facturée par le fournisseur agréé). **Pour les cigarettes, l'unité de conditionnement est la cartouche (et non le paquet).**

À défaut de respect de ces dispositions, vous vous exposez à une sanction.

La revente de tabac

La vente au détail des tabacs manufacturés est un monopole confié à l'administration des douanes et droits indirects qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants de tabac et des revendeurs qui sont tenus de s'approvisionner exclusivement auprès des débitants (articles L3512-14-2 et L3512-14-4 du code de la santé publique).

ÉTABLISSEMENTS REVENDEURS

Peuvent être revendeurs uniquement :

- les établissements titulaires d'une licence de 3e ou 4e catégorie ou d'une « licence restaurant proprement dite », conformément au code de la santé publique (la possibilité de solliciter le régime de la revente de tabac est étendue aux anciens débits de boissons de 2e catégorie depuis la fusion des licences de 2e et 3e catégorie intervenue le 1er janvier 2016) ;
- les stations-service implantées sur le réseau autoroutier, les liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier, les voies express ou les voies rapides en milieu urbain ou toute station-service pour les départements de Corse ;
- les établissements militaires et pénitentiaires.

Aucun établissement de santé ne peut bénéficier du droit de revendre des tabacs.

DÉBIT AUPRÈS DUQUEL LE REVENDEUR DOIT S'APPROVISIONNER

Sauf exception, le revendeur est tenu de s'approvisionner en tabac auprès de son débit de tabac de rattachement, lequel est le **débit de tabac ordinaire permanent qui lui est géographiquement le plus proche[1].** C'est au revendeur de s'assurer que le débit de tabac auprès duquel il s'approvisionne est bien le plus proche de son établissement.

Le revendeur peut toutefois s'approvisionner auprès de tout autre débit ordinaire permanent du voisinage en cas de :

- **renonciation écrite** du gérant du débit ordinaire permanent le plus proche (voir encadré) ;
- **approvisionnement en cigares non distribués par le débit de rattachement,** avec l'accord de son gérant (voir encadré).

Pour l'approvisionnement en cigares effectué auprès d'un autre débit, le revendeur doit détenir un autre carnet de revente.

Lorsque le revendeur est établi sur le domaine public concédé des transports (gare, aéroport, etc.) où est implanté un débit spécial, il peut s'approvisionner auprès de ce débit sous réserve qu'il soit le plus proche. Celui-ci constitue alors son débit de rattachement.

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DÉBITANT

Obligation déclarative : le débitant de rattachement doit remplir **une attestation** (voir encadré) et la remettre au revendeur, qui la transmet au service local des douanes dont il dépend[2] préalablement au commencement de l'activité de revente des tabacs manufacturés. Lorsque l'approvisionnement cesse, il doit remplir une **déclaration de fin d'approvisionnement** (voir encadré) et la transmettre au service local des douanes dont dépend le revendeur.

Remise et annotation du carnet de revente : le débitant de rattachement remet au revendeur le carnet de revente sous couvert duquel doivent s'effectuer l'approvisionnement et le transport du tabac par le revendeur.

Lors de la remise du carnet de revente au revendeur, le débitant inscrit le matricule douanier de son débit (composé de 7 chiffres et 1 lettre) et appose le cachet de son établissement dans l'une des cases prévues au verso de la couverture du carnet de revente.

[1] Le débit de tabac de rattachement est le débit de tabac ordinaire permanent qui se trouve le plus proche géographiquement de l'établissement de revente selon le mode de calcul déterminé au point IV -2), sauf en ce qui concerne la revente des cigares et la revente de tabac sur le domaine public concédé du secteur des transports comprenant le réseau ferré, le réseau aéroportuaire, les aires de repos du réseau autoroutier non librement accessibles aux riverains dudit réseau, le réseau portuaire fluvial et maritime.

[2] Pour connaître les coordonnées du service local compétent, le revendeur s'adresse à la direction régionale des douanes de la circonscription au sein de laquelle est implanté son établissement (adresses disponibles sur le site Internet de la Douane).

Lors de chaque approvisionnement en tabac du revendeur, le débitant annote le carnet de revente en apposant sur le folio numéroté par ordre croissant : le ticket de caisse détaillé, la date de délivrance du tabac et le cachet de son établissement.

À défaut de fournir un ticket de caisse détaillé, le débitant inscrit sur le folio : la nature, la marque, les quantités de produits délivrés et les prix de vente respectifs de chaque référence.

Le gérant du débit de rattachement informe préalablement le revendeur de ses dates de fermeture et les indique sur le carnet de revente.

Interdiction d'accorder un avantage direct ou indirect au revendeur : le débitant ne peut accorder directement ou indirectement, pour l'achat de tabacs manufacturés, aucune gratification, récompense ou présent à quelque personne que ce soit.

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU REVENDEUR

L'obligation déclarative : le revendeur doit remplir une déclaration d'engagement (voir encadré) et la transmettre au service local des douanes dont il dépend[2] préalablement au commencement de l'activité de revente des tabacs manufacturés.

Détermination du débit de rattachement : le revendeur calcule la distance exacte en mètres entre l'entrée principale de l'établissement de revente et celle du débit de rattachement, sur la base de l'itinéraire le plus court entre ces deux établissements en empruntant toutes voies de circulation, y compris celles accessibles uniquement aux piétons. Les voies privées ne peuvent être incluses dans l'itinéraire que si elles sont ouvertes au public pendant la journée.

Approvisionnement :

- lors de chaque approvisionnement, le revendeur paye directement le gérant du débit de tabac de rattachement, au comptant à l'enlèvement du tabac ;
- l'approvisionnement est limité à vingt kilogrammes maximum par mois sauf autorisation expresse écrite du directeur interrégional des douanes territorialement compétent ;
- le tabac est transporté sous couvert du carnet de revente dûment rempli par le gérant du débit de rattachement qui tient lieu de document d'accompagnement dans le respect des dispositions du Code général des impôts.

Vente du tabac :

- le tabac est revendu exclusivement aux clients, aux usagers et aux personnels présents dans l'établissement de revente ;
- il est interdit de vendre aux mineurs des produits du tabac ou leurs ingrédients, y compris le papier et le filtre ;
- il est interdit au revendeur d'exposer dans ses locaux les tabacs à la vue des personnes présentes dans l'établissement ;
- il n'est pas fait de publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou de la revente de tabac ;
- l'établissement de revente détient du tabac provenant d'au moins trois fabricants de son choix ;
- il n'est pas vendu ou stocké de tabacs manufacturés dans des distributeurs automatiques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de revente ;
- le tabac est vendu à un prix au moins égal au prix de vente homologué par arrêté interministériel publié au Journal Officiel (consultable en ligne sur le site www.legifrance.gouv.fr).

Interdiction de recevoir un avantage direct ou indirect : le revendeur ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour l'achat de tabacs manufacturés auprès du débit de rattachement ou pour leur vente dans son établissement, aucune gratification, récompense ou présent.

Respect de la réglementation relative à la santé publique : la réglementation relative à la santé publique s'impose au revendeur dans son établissement.

Textes de référence :

- décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés
- arrêté du 24 février 2012 modifié relatif à la revente des tabacs manufacturés
- ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 (article 12 modifiant l'article L3331-1 du Code de la santé publique - fusion des licences de 2e et 3e catégorie)

Formulaires :

Les formulaires sont disponibles sur la page dédiée à la revente du site Internet de la Douane

- déclaration d'engagement du revendeur
- attestation du gérant du débit de rattachement
- renonciation du gérant du débit le plus proche
- accord du gérant du débit de rattachement pour les cigares
- déclaration de fin d'approvisionnement

Points de vente agréés (PVA) pour le paiement électronique des amendes et la délivrance des timbres fiscaux dématérialisés

L'agrément comme point de vente agréé vous autorise à traiter le paiement de certaines amendes et la vente de timbres fiscaux sous forme dématérialisée, à en délivrer récépissé et à reverser les fonds, par prélèvement bancaire, au Trésor public, déduction faite d'une commission.

Pour obtenir l'agrément comme point de vente agréé, vous devez adresser votre demande à la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine qui instruira votre dossier à l'adresse suivante :

DRFiP de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Service Comptabilité-Cellule Timbre Électronique-PVA

Cité administrative – Avenue Janvier
BP 72102. 35 021 RENNES CEDEX 9

Tél. : 02 99 78 59 09
Fax : 02 23 48 64 50
Courriel : drfip35.pgp.pva@dgfip.finances.gouv.fr

La formation professionnelle

Une formation professionnelle obligatoire pour la vente au détail des tabacs manufacturés est prévue par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié (articles 5-I-5° et 6). Elle est assurée par des organismes agréés par le ministre chargé du budget, et ses modalités sont définies par l'arrêté du 25 août 2010 modifié.

LA FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE

Le gérant d'un débit de tabac ordinaire et ses suppléants doivent suivre un stage de formation professionnelle avant de signer le contrat de gérance. Les associés minoritaires des SNC candidates à l'exploitation d'un débit de tabac ordinaire suivent également une formation, moins complète que celle destinée aux gérants et aux suppléants.

À l'issue de la formation, l'organisme de formation agréé doit vous délivrer une attestation de suivi de stage que vous devez envoyer à votre service gestionnaire des douanes.

Ne vous inscrivez pas à la formation initiale avant l'examen de votre candidature à la gérance d'un débit de tabac par le service des douanes dont vous dépendez.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez votre service des douanes.

STAGE DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Vous êtes gérant[1] d'un débit de tabac : tous les trois ans, dans les six mois précédant la date de renouvellement de votre contrat de gérance, vous devrez suivre un stage de formation continue.

Ce stage doit vous permettre de compléter les compétences spécifiques à votre charge d'emploi et le savoir-faire nécessaire à l'exercice de votre activité commerciale. Il est composé de deux modules : la présentation des évolutions réglementaires de la vente au détail du tabac, dont celles relatives à la santé publique, et la gestion du fonds de commerce associé à votre débit de tabac. À l'issue de votre formation, vous devrez adresser au service gestionnaire des douanes dont vous dépendez, **l'attestation de suivi de stage** délivrée par l'organisme formateur.

Pour tout renseignement complémentaire, notamment sur la période à laquelle vous devez suivre cette formation, contactez votre service des douanes.

Attention : ne pas suivre ce stage constituerait un manquement à vos obligations figurant au contrat de gérance susceptible d'entraîner la fermeture provisoire du débit de tabac tant que la formation continue n'est pas effectuée, voire d'entraîner la résiliation du contrat de gérance.

STAGE DE FORMATION CONTINUE FACULTATIVE POUR LES SUPPLEANTS

Désormais, les suppléants peuvent suivre une session de formation professionnelle continue à la demande du gérant du débit de tabac, à une date convenue d'un commun accord. Les suppléants doivent conserver l'attestation établie par l'organisme de formation agréé, et ils la communiquent au service gestionnaire des douanes dont ils dépendent si elle leur est demandée.

[1] *Le stage ne concerne ni les suppléants ni les associés minoritaires de SNC (sociétés en nom collectif).*

Centres de formation agréés par la direction générale des douanes au 1er octobre 2026

Centre National de Formation des Buralistes

23-25 rue Chaptal
75009 Paris
Téléphone : 01 53 21 10 30
formation@buralistes.fr
www.formationburalistes.fr

C&R Formation

17 bis rue Richard Lenoir
75011 Paris
Téléphone : 01 42 76 90 22
buraliste@crformation.fr
www.crformation.fr

Alvea Formation

1101 avenue Raymond Dugrand
34000 Montpellier
Téléphone : 04 99 63 32 90
contact@alveaformation-ifac.com
alvea-formation.fr

Alliance Distribution Expansion

55 boulevard de la Noirée
38070 Saint-Quentin-Fallavier
Téléphone : 04 74 82 14 17
formation@alliancedistribution.fr
www.alliancedistribution.fr

H&C Conseil

7 rue Colbert
63000 Clermont-Ferrand
Téléphone : 04 73 93 25 92
contact.clermontferrand@cfahcconseil.com
www.cfahcconseil.com

En 2026, la formation continue doit être suivie par les gérants dont le contrat de gérance initial a été signé en 2023, 2020, 2017, 2014, 2011, 2008, 2005, 2002, 1999, 1996, 1993, 1990 ou 1987.

En 2027, la formation continue doit être suivie par les gérants dont le contrat de gérance initial a été signé en 2024, 2021, 2018, 2015, 2012, 2009, 2006, 2003, 2000, 1997, 1994 ou 1991.

La liste des organismes de formation agréés est disponible sur le site Internet de la Douane :

https://www.douane.gouv.fr/fiche/formation-pour-la-vente-au-detail-des-tabacs-manufactures

La rémunération des débitants de tabac

LA REMISE BRUTE

Un débitant de tabac est rémunéré au moyen d'une remise brute accordée par les fournisseurs agréés sur la vente des produits du tabac. La remise brute est composée :

- d'une remise nette, qui est octroyée directement sur facture par le fournisseur ;
- d'une cotisation au droit de licence (versée directement par le fournisseur à l'administration) ;
- d'une cotisation au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabacs (versée directement par le fournisseur à l'administration).

La remise brute évolue donc dans les mêmes proportions que la remise nette.

Depuis le 1er janvier 2026, en application du nouveau protocole d'accord 2023-2027 sur l'accompagnement du réseau des buralistes, **la remise brute s'élève à 10,29 %** du montant des livraisons pour toutes les catégories fiscales de tabacs manufacturés en France métropolitaine[1].

Les taux de rémunération sont identiques à toutes les catégories de tabacs manufacturés.

[1] *Depuis le 1er janvier 2026, les paramètres de la fiscalité des produits du tabac et de remises des débitants de tabac sont alignés entre la France continentale et la Corse.*

Exemple : un débitant de tabac se fait livrer pour 100 000 € de tabacs manufacturés en octobre 2026. La remise du débitant se décompose comme suit :

Remise brute : 10 290 € (10,29 % x 100 000)

Remise nette : 8 350 € (8,35 % x 100 000)

La rémunération tabac de ce débitant correspond donc à 8350 € pour cette livraison.

LA REMISE NETTE

Conformément aux dispositions du nouveau protocole d'accord 2023-2027, la remise nette accordée aux débitants de tabac, qui correspond à la rémunération nette des buralistes, augmentera de +0,25 points sur 3 ans sur la période 2023-2025.

Depuis le 1er janvier 2026, **la remise nette s'élève à 8,35 %** du montant des livraisons pour toutes les catégories fiscales de tabacs manufacturés en France métropolitaine.

DISPOSITIFS PERMETTANT DE SOUTENIR LA RÉMUNÉRATION DES DÉBITANTS DE TABAC

Le protocole d'accord sur l'accompagnement du réseau des buralistes signé le 19 janvier 2023 entre l'État et la Confédération nationale des buralistes poursuit l'accompagnement des buralistes avec la création de deux nouveaux dispositifs d'aide à la rémunération afin de soutenir les buralistes les plus fragiles :

– le dispositif de soutien forfaitaire ;
– le dispositif de soutien exceptionnel.

Dispositif de soutien forfaitaire aux buralistes

L'aide de soutien forfaitaire est versée aux gérants des débits de tabac ordinaires permanents dont le chiffre d'affaires tabac de l'année précédente est compris entre 50 000 € et 400 000 €, au titre des années 2023 à 2027. L'aide de soutien forfaitaire est également versée aux débitants de tabac gérant un débit de tabac ordinaire saisonnier dont le chiffre d'affaires tabac de l'année précédente est compris entre 50 000 euros et 200 000 euros, au titre des années 2023 à 2027.

Cette aide est plafonnée à 2 500 € par débit et par an.

Le montant du dispositif de soutien forfaitaire est de :

- 2 500 euros pour les débits de tabac ordinaires permanents ;
- 1 500 euros pour les débits de tabac ordinaires saisonniers.

Pour les débitants gérant un débit de tabac ordinaire permanent situé dans une commune rurale de moins de 5 000 habitants, en zone de revitalisation des commerces en milieu rural ou dans un quartier prioritaire de la ville, le montant de l'aide de soutien forfaitaire est de 5 000 euros.

Afin de bénéficier du dispositif de soutien forfaitaire au titre de l'année en cours et des suivantes, les débitants éligibles doivent signer électroniquement avant le 15 mars de l'année N+1 une attestation sur l'honneur préremplie, conforme au modèle fixé par l'administration, via le service en ligne GIMT (Gestion Informatisée du Monopole du Tabac) disponible sur le site internet de la Douane française : https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/gestion-informatisee-du-monopole-des-tabacs-gimt

L'attestation sur l'honneur ainsi signée électroniquement entraînera, sous réserve que soient remplies les conditions d'éligibilité, le versement du dispositif de soutien forfaitaire au titre des années 2023 à 2027.

Le dispositif de soutien forfaitaire n'est pas dû aux débitants l'année où ils présentent un successeur. En cas de changement de gérant au cours de l'année d'exercice, le dispositif de soutien forfaitaire est versé au gérant en fonction au 31 décembre de l'année considérée et éligible au versement de l'aide.

Les débitants qui ont perçu l'aide au titre d'une année civile close et qui constatent un franchissement de l'un des seuils de chiffres d'affaires dans une limite de 10 %, à la baisse pour le seuil de 50 000 € ou à la hausse pour le seuil de 400 000 €, perçoivent une aide forfaitaire de 1 000 euros au titre d'une année.

L'aide de soutien forfaitaire due au titre d'une année est liquidée et payée en un seul versement au cours du premier semestre de l'année suivante.

Dispositif de soutien exceptionnel aux buralistes

Les débitants de tabac gérant un débit de tabac ordinaire permanent dont le chiffre d'affaires tabac de l'année précédente est compris entre 50 000 euros et 400 000 euros peuvent demander au titre des années 2023 à 2027 une aide de soutien exceptionnel.

Le dispositif est versé aux débitants remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- leur chiffre d'affaires tabac connaît entre le semestre considéré de l'année N et le même semestre de l'année N-1 une évolution semestrielle inférieure d'au moins 20 % à l'évolution annuelle du chiffre d'affaires tabac national entre l'année N-1 et l'année N-2 ;
- ils sont implantés dans une commune au sein de laquelle le chiffre d'affaires tabac de l'ensemble des débits suit la même évolution sur la période considérée.

Le montant de l'aide représente 1 % du chiffre d'affaires tabac du semestre de l'année N considéré, dans la limite de 3 000 € par semestre. Le dispositif de soutien exceptionnel dû au titre d'un semestre est liquidé et payé en un seul versement au cours du troisième mois suivant le semestre calendaire de la demande. Il est versé aux débitants en fonction au 30 juin et au 31 décembre des semestres considérés. Il n'est pas dû aux débitants l'année où ils présentent un successeur. Les débitants éligibles doivent signer électroniquement au cours du mois suivant le semestre calendaire une attestation sur l'honneur préremplie, conforme au modèle fixé par l'administration, via le service en ligne GIMT (Gestion Informatisée du Monopole du Tabac) disponible sur le site internet de la Douane française :

https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/gestion-informatisee-du-monopole-des-tabacs-gimt

Lorsqu'un débitant ne respecte pas l'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs, prévue à l'article L. 3512-12 du code de la santé publique, ce dernier ne peut bénéficier de ces aides pour son débit au titre des quatre semestres suivant la prononciation d'une condamnation définitive.

L'aide à la sécurité des débits de tabac

Une aide spécifique est accordée aux débits de tabac pour l'acquisition et l'installation de matériels destinés à les sécuriser.

Quelle est la finalité de l'aide à la sécurité ?

L'aide à la sécurité peut être accordée pour :

- acquérir et faire installer des matériels neufs de sécurité destinés à sécuriser les parties du local commercial où le débit de tabac est exploité (le linéaire du comptoir de vente de tabac et la réserve de tabac), ainsi que les accès directs au comptoir de vente et à la réserve tels que l'entrée du débit, l'entrée de la réserve et les communications intérieures y conduisant. Les matériels doivent être installés dans les parties du débit à usage professionnel. Les parties privatives du débit sont exclues du dispositif ;
- acquérir des balises destinées à sécuriser les déplacements professionnels du débitant, entre le débit et les locaux du fournisseur de tabacs manufacturés, entre le débit et le domicile du débitant, ainsi que vers l'établissement bancaire du débitant pour le dépôt des fonds ;
- acquérir des balises dites « traqueurs » pour les produits du tabac, permettant une géolocalisation de ces produits en cas de vol ;
- remplacer des équipements d'alarme ou de vidéosurveillance obsolètes, à condition que le matériel pour lequel le remplacement est demandé ait été pris en charge il y a plus de quatre ans ;
- remplacer tout matériel hors d'usage ;
- ajouter une partie de matériel à un matériel déjà subventionné ;
- réparer un ou des matériels dans l'hypothèse spécifique d'un sinistre.

L'aide à la sécurité est accordée au vu des factures acquittées, qui attestent du paiement effectif des matériels par le débitant, et qui ont été émises moins d'un an avant la date de réception de la demande d'aide par le service local des douanes.

L'aide à la sécurité est-elle accordée dans la limite de plafonds ?

Le montant de l'aide se voit appliquer deux types de plafond. L'aide est attribuée, en premier lieu, dans la limite d'un plafond global.

Le montant de l'aide est plafonné à 10 000 euros, par débit, par période de cinq ans :

tout débit bénéficie, depuis le 1er mai 2023, d'une enveloppe de 10 000 euros pour une période de cinq ans ; tout octroi de l'aide s'effectue, depuis cette même date, dans la limite de ce plafond global.

L'aide est attribuée, en second lieu, dans la limite d'un forfait maximal par matériel, ou partie de matériel de sécurité.

Les frais d'installation et le coût des accessoires éventuels sont inclus dans le forfait institué pour chaque matériel, ou partie de matériel de sécurité.

Qui peut bénéficier de l'aide à la sécurité ?

Tout débit de tabac ordinaire (permanent ou saisonnier) ou spécial peut bénéficier de cette aide, sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation.

Quels matériels sont éligibles à l'aide ?

Un tableau reprend les matériels éligibles et les forfaits maximaux accordés pour chacun d'eux (voir pages 30 à 33).

Quels matériels sont exclus de l'aide à la sécurité ?

Les matériels suivants ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la sécurité (liste non exhaustive) :

- les portes automatiques et les fenêtres non fixes (à bascule ou à battants) ;
- les rideaux en aluminium ;
- les armes, y compris les paralyseurs ;
- les systèmes offensifs de protection active tels que les fumigènes et gaz, à l'exception des diffuseurs de brouillard ;

- la maintenance des matériels déjà installés ;
- le renouvellement de matériels hors d'usage couverts par une garantie légale ou commerciale ;
- le remplacement de matériels hors d'usage ayant fait l'objet d'une indemnisation par une assurance ;
- le renouvellement de matériels, ou partie de matériels obsolètes, liés à l'installation d'un système d'alarme ou d'un dispositif de vidéosurveillance, ayant fait l'objet d'une prise en charge au titre de l'aide à la sécurité, il y a moins de quatre ans.

Qui peut installer les matériels éligibles ?

Les matériels de sécurité sont nécessairement installés dans le débit par des professionnels du secteur d'activité concerné. Le débitant ne doit pas les installer lui-même. Des exigences supplémentaires sont édictées pour les matériels d'alarme, générateurs de brouillard, lampes stroboscopiques et matériels de vidéosurveillance.

Pour ces derniers, l'installation doit impérativement être effectuée par un installateur titulaire d'une certification de service ou d'une qualification professionnelle. Il pourra par exemple s'agir d'une certification Apsad délivrée par CNPP Cert., d'une certification VeriSelect émanant de Bureau Veritas Certification France, ou d'une qualification professionnelle décernée par Qualifelec.

Comment adresser la demande d'aide à la sécurité ?

La demande d'aide, accompagnée des pièces justificatives énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2017, doit être formalisée par voie dématérialisée sur le service en ligne GIMT (Gestion Informatisée du Monopole du Tabac) depuis le 15 juillet 2026.
Attention : l'installateur des matériels de sécurité n'a vocation, ni à constituer, ni à envoyer le dossier de demande d'aide à la sécurité pour le compte du débitant. **Il appartient au débitant d'accomplir lui-même toutes les diligences inhérentes à son dossier de demande d'aide à la sécurité.**

Les documents suivants sont à fournir à l'appui de la demande :

- **la facture acquittée,** qui atteste du paiement effectif, dont la date d'émission est antérieure de moins d'un an à la date de réception de la demande d'aide. La mention «facture acquittée», «facture payée» ou «facture réglée» est assortie de la mention de la date de paiement, du mode de paiement, du cachet de l'entreprise émettrice et de la signature de toute personne habilitée. Cette facture doit détailler chaque matériel ou partie de matériel (dénomination précise, marque commerciale, référence commerciale, caractéristiques techniques) et son prix (prix unitaire HT, quantité, prix HT). Elle doit également mentionner le coût de la main d'œuvre liée à la pose de chaque matériel ou partie de matériel. Elle indique le cas échéant la période de garantie de chaque matériel, ainsi que les normes et/ou certifications de produits requises par la réglementation ;
- **l'attestation d'assurance du débit contre le vol** (en cas d'installation initiale des matériels et en cas d'ajouts de matériels supplémentaires). Cette attestation est établie a posteriori de l'installation des matériels et n'est pas requise en cas de remplacement de ces derniers ;
- **le plan des locaux concernés** indiquant précisément le ou les lieux d'installation des matériels de sécurité. Ce plan doit matérialiser les ouvertures (portes et fenêtres) et, si des caméras sont installées, leur angle de vue et leur champ de vision ;
- **un relevé d'identité bancaire ou postal.**

Toute facture ne respectant pas ces conditions cumulatives n'est pas recevable et fera l'objet d'une demande de communication d'une facture conforme par le service gestionnaire ; faute de transmission d'une facture conforme dans un délai de deux mois, l'aide n'est pas attribuée.

Dans certains cas, les documents suivants sont à fournir à l'appui de la demande :

- **pour les matériels soumis à une exigence de certifications de produit :** il incombe en pareil cas au débitant de fournir :
  - une facture mentionnant les normes et/ou les certifications requises pour lesdits matériels (art. 1er 2° alinéa 2, annexe 1) ;
  - un document établissant la conformité du matériel à la norme réglementaire (art. 1er 6°, annexe 1).
- **pour les matériels d'alarme et de vidéosurveillance :** un document établissant la certification de service ou la qualification professionnelle de l'installateur. Il s'agit principalement d'un certificat Apsad délivré par CNPP Cert., d'un certificat VeriSelect émanant de Bureau Veritas Certification France, ou d'un certificat de qualification professionnelle décerné par Qualifelec ;
- **en cas de sinistre :** l'attestation de l'assureur, décrivant les matériels et précisant les montants pris en charge au titre de l'indemnisation ;
- **en cas de demande de remplacement pour du matériel hors d'usage :** une attestation sur l'honneur émanant du débitant de tabac précisant que le matériel, ou partie de matériel, qui conduit à la demande de remplacement, est effectivement hors d'usage, que ce matériel n'est plus couvert par une garantie légale ou commerciale, et qu'il n'a pas fait l'objet d'une indemnisation par une assurance ;
- **en cas de demande de prise en charge de bornes anti-bélier :** l'attestation de l'autorité publique de prise en charge partielle ou de non prise en charge de l'installation de ces matériels sur le domaine public ;
- **en cas de demande de prise en charge de matériels de vidéosurveillance filmant du public :** la copie de la demande d'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéosurveillance ou le récépissé de dépôt de la demande en préfecture. Ce n'est qu'en cas de contrôle sur place et sur pièces visant à vérifier l'installation du système de vidéosurveillance que l'autorisation de la préfecture est à fournir ;
- **en cas de recours au dispositif de location-vente :** la copie intégrale (conditions générales et conditions particulières) du contrat de location-vente du matériel pour lequel l'aide à la sécurité est demandée.

Combien de demandes un débitant de tabac peut-il présenter ?

L'aide à la sécurité est attribuée dans la limite de deux demandes par période de cinq ans :

- seule une décision d'attribution (totale ou partielle) de l'aide a pour effet d'imputer la demande qui en est à l'origine sur le contingent réglementaire ;
- la demande qui a fait l'objet d'une décision de rejet intégral ne s'impute pas sur ce contingent.

Exemple :

Un débitant de tabac a déposé le 10 mai 2023 une demande d'aide à la sécurité qui, malgré la demande de transmission de pièces du service gestionnaire, demeure incomplète. La demande est rejetée par décision notifiée le 4 septembre 2023. Cette demande ne s'impute pas sur le contingent.

Le débitant a ensuite formulé une demande d'aide le 4 septembre 2024 pour 3 matériels de sécurité à hauteur de 9 000 euros. Cette demande donne lieu à une décision d'octroi partiel notifiée le 14 novembre 2024 pour 2 de ces matériels et pour un montant de 6 000 euros. La demande s'impute sur le contingent.

Le débitant formule enfin une demande le 12 mars 2025 pour un matériel. Il obtient une aide, par décision notifiée le 30 mai 2025, correspondant au montant HT de 3 500 euros figurant sur la facture. La demande à l'origine de la décision d'attribution s'impute sur le contingent.

Plus aucune demande ne peut en principe être formulée jusqu'au 30 avril 2028, date d'expiration de la période de 5 ans.

Comment bénéficier d'une prise en charge pour le renouvellement d'un matériel hors d'usage ?

Le renouvellement de matériel, ou partie de matériel, **hors d'usage,** est éligible à l'aide. Ce renouvellement n'est pas autorisé pour les matériels sous garantie et ceux dont le remplacement a fait l'objet d'une indemnisation par une assurance.

Des conditions supplémentaires d'octroi de l'aide sont mises à la charge du débitant par la réglementation.

Dans ce cas, le débitant de tabac doit impérativement avant de procéder à tout changement de matériel :

- **informer le service des douanes** territorialement compétent de la nature du dysfonctionnement affectant le matériel : cette information doit être formalisée sur le service en ligne GIMT. Le non-respect de cette formalité entraîne le rejet automatique de la demande.

Il est toutefois institué une atténuation de cette obligation d'information préalable, en cas d'événement de force majeure affectant le débit. Le pouvoir réglementaire a envisagé le cas du dysfonctionnement soudain d'un matériel de sécurité qui entrave totalement l'exercice de l'activité commerciale et implique l'intervention immédiate d'un professionnel du secteur concerné. Dans ce cas spécifique, le changement de matériel peut précéder l'information du service des douanes. Le débitant devra alors informer le service des douanes à une date immédiatement postérieure au renouvellement du matériel, et en toute hypothèse, préalablement au dépôt de la demande.

- **attester sur l'honneur** lors du dépôt de sa demande que son matériel est effectivement défaillant (via la transmission d'une attestation sur l'honneur écrite, datée et signée selon laquelle ce matériel n'est plus couvert par une garantie légale ou commerciale, et qu'il n'a pas fait l'objet d'une indemnisation par une assurance).

Comment bénéficier d'une prise en charge pour le renouvellement d'un matériel obsolète ?

Le renouvellement de matériel, ou partie de matériel, **visant une amélioration technique ou technologique,** est éligible à l'aide à la sécurité dans la limite du remplacement du matériel ou d'une partie du matériel liée à une installation d'alarme ou de vidéosurveillance, tous les quatre ans. **Dans ce cas, le débitant de tabac** doit impérativement, avant de procéder à tout changement de matériel, **informer le service des douanes** territorialement compétent de la nature de l'obsolescence affectant le matériel ; cette information doit être formalisée **par écrit** (courriel ou lettre à destination du service). Comme dans le cas du matériel hors d'usage, le non-accomplissement de cette formalité expose le débitant au rejet ultérieur de sa demande.

Comment bénéficier d'une prise en charge dans le cas d'un sinistre ?

Le débitant de tabac peut bénéficier de l'aide à la sécurité lorsqu'il est victime d'un sinistre qui nécessite le remplacement ou la réparation d'un ou plusieurs matériels de sécurité. Le sinistre est ainsi le seul cas dans lequel la réparation d'un matériel est potentiellement éligible à l'aide à la sécurité. La date de survenance du sinistre ouvre une nouvelle période de cinq ans au cours de laquelle le débitant peut bénéficier de l'aide à la sécurité pour un montant maximal de 10 000 euros.

Le montant de l'aide sera déterminé, pour chaque matériel ou prestation, à partir du montant HT de la facture acquittée par le débitant, déduction faite du montant de l'indemnisation accordée par l'assureur pour le préjudice effectivement subi.

Comment bénéficier d'une prise en charge après déplacement ou transfert de débit ?

En cas de déplacement ou de transfert de débit, le débitant a l'obligation d'installer dans les nouveaux locaux les matériels situés dans les locaux d'origine et ayant fait l'objet d'une aide à la sécurité.

Lorsqu'il réinstalle les matériels dans les nouveaux locaux, le débitant peut bénéficier d'une aide au titre des frais de dépose et de pose des matériels déplacés, à hauteur de 50 % du montant HT de la prestation facturée. **Ce n'est que lorsque les matériels ne sont pas déplaçables que le débitant peut bénéficier d'une aide au titre d'une nouvelle acquisition de matériels de même nature.** Qu'il s'agisse d'une aide attribuée au titre d'une réinstallation ou d'une nouvelle acquisition de matériels de sécurité, son montant est fixé dans le respect de l'enveloppe globale de 10 000 euros en cours.

Comment bénéficier du dispositif de location-vente ?

Le débitant de tabac est propriétaire de ses matériels de sécurité. Toutefois, il lui est également possible d'acquérir les matériels de sécurité en ayant recours à un contrat de location-vente. Dans cette hypothèse, une copie intégrale du contrat doit être fournie à l'appui de la demande, pour permettre au service gestionnaire de vérifier qu'au terme du contrat, le débitant a vocation à devenir effectivement propriétaire du matériel pour lequel l'aide a été perçue (clause de transfert de propriété incluse dans le contrat).

En cas de rupture du contrat en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties, l'aide perçue pour acquérir les matériels concernés par ce contrat devra être remboursée.

En revanche, ne sont pas éligibles à l'aide à la sécurité, les matériels détenus par le débitant en vertu d'un contrat de location classique ou d'un contrat de crédit bail (ou contrat de location avec option d'achat).

Comment est instruite la demande ?

Pour être instruit par les services douaniers, le dossier doit être complet.

Lorsque le dossier de demande d'aide à la sécurité transmis à l'administration s'avère incomplet, le débitant est informé par une notification dans l'espace GIMT ainsi qu'un email qu'il doit transmettre les pièces manquantes précisément énumérées dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce courrier. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par le rejet dûment formalisé de la demande d'aide pour tout matériel dont l'acquisition n'est pas justifiée par l'ensemble des pièces requises. Par exemple, si la demande est relative à un système d'alarme et un générateur de brouillard, et si la pièce manquante n'affecte que le générateur, un octroi d'aide est notifié pour le système d'alarme et un rejet est notifié pour le générateur. Aucune nouvelle demande ne peut être présentée, quel que soit le matériel concerné, dans un délai d'un an à compter de la notification à l'intéressé d'une décision de rejet motivée par une non-transmission de pièce(s).

Par exemple, si le débitant se voit notifier un rejet pour non-transmission d'une ou plusieurs pièces afférentes à l'installation d'une centrale d'alarme, il ne pourra présenter de nouvelle demande pendant un an, ni pour cette centrale, ni pour tout autre matériel acquis postérieurement au rejet.

Le débitant ayant formulé la demande est informé de la décision prise (octroi ou rejet) par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de décision d'octroi, le débitant est informé du montant de l'aide attribuée. Cette information vaut décision d'attribution de l'aide à la sécurité.

Textes réglementaires à consulter :

- décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-313 du 26 avril 2023.
- arrêté du 14 décembre 2017 fixant le modèle et la composition du dossier de demande d'aide à la sécurité et définissant la liste des matériels de sécurité éligibles à l'aide à la sécurité ainsi que les montants forfaitaires maximaux pris en charge, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 mars 2025.



LISTE DES MATÉRIELS ÉLIGIBLES ET DES FORFAITS MAXIMAUX ACCORDÉS POUR CHACUN D'EUX, MATÉRIELS, ACCESSOIRES ET INSTALLATION INCLUS (annexe 2 de l'arrêté du 26 avril 2023)

Prestations et matériels éligibles	Caractéristiques et spécification techniques des matériels éligibles	Normes/certications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)	Montant maximal HT par prestation ou matériel (en euros), installation et accessoires inclus
Étude préalable de sécurité	Étude effectuée par une société indépendante ayant pour but de conseiller au débitant de tabac les meilleures solutions d'équipements pour sécuriser son débit.		300 euros
Coffre-fort équipé de serrures mécaniques et/ou électromécaniques	Il doit être fixé, s'il fait moins de 1 000 kg.	A minima certification A 2P de classe 1 ou équivalente (matériel répondant aux exigences des normes NF EN 1143-1 ou NF EN 1143-2).	Contenance de 61 à 80 litres : 2 400 euros Contenance de plus de 80 litres : 3 200 euros
Serrure de haute sécurité mécanique pour coffre-fort		Norme EN 1300	650 euros
Serrure de haute sécurité électromécanique pour coffre-fort		Norme EN 1300	500 euros
En cas de remplacement de la serrure d'origine ou en cas de rajout ultérieur d'une serrure		Pour conserver la certification A 2P ou équivalente, en cas de changement ou d'ajout d'une serrure, la référence de cette dernière doit figurer dans l'annexe du certificat délivré pour le coffre sur lequel elle est posée	
Porte blindée équipée d'une serrure de sûreté ou bloc-porte blindé équipé d'une serrure de sûreté.	Niveau de résistance à l'effraction de dix minutes au moins	A minima certification A 2P BP 2 ou équivalente	3 000 euros (BP2 ou équivalente) 3 500 euros (BP3 ou équivalente et plus)
Porte vitrée en verre de sécurité (à l'exclusion des portes automatiques). Pour cette porte, la serrure, le cylindre et le verrou sont pris en charge séparément	Niveau de résistance à 12 coups de masse et 19 coups de hache au moins	A minima NF EN 356 P6B	400 euros le mètre carré de surface protégée
Serrure, Cylindre, Verrou, à l'exclusion des matériels pris en charge au titre de la pose d'une porte ou d'un bloc-porte	Chaque matériel a un niveau de résistance à l'effraction de dix minutes au moins.	A minima certification A 2P deux étoiles ou équivalente	400 euros serrure 200 euros cylindre 300 euros verrou
Vitres anti-effraction destinées aux devantures, vitrines, fenêtres fixes	Niveau de résistance à 12 coups de masse et 19 coups de hache au moins	A minima NF EN 356 P6B	400 euros le mètre carré de surface protégée

Prestations et matériels éligibles	Caractéristiques et spécification techniques des matériels éligibles	Normes/certications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)	Montant maximal HT par prestation ou matériel (en euros), installation et accessoires inclus
Système d'alarme sonore contre l'intrusion (en cas de pose concomitante, à l'exclusion du remplacement d'une partie du système)	Dispositif d'avertissement sonore pouvant être audible de l'extérieur et/ou de l'intérieur du débit et s'activant lors d'une effraction. Cette alarme n'est pas anti-incendie.	A minima certification NF A2P 2 boucliers ou équivalente (matériels répondant aux exigences de performance de la norme EN 50 131-1)	Dispositif comprenant a minima une centrale, un clavier, une sirène, et un détecteur. 2 500 euros
Parties du système d'alarme (en cas de remplacement) :			
Centrale	Avec ou sans module GSM.	A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	1200 euros
Clavier	Clavier avec ou sans lecteur de carte pour contrôle d'accès.	A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	200 euros
Sirène		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	200 euros
Détecteur de mouvement		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	160 euros
Détecteur d'ouverture		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	110 euros
Détecteur de sol pour rideau métallique		A minima certification NF A 2P Type 2 ou équivalente	90 euros
Module d'extension (de la centrale)	Sans chargeur Avec chargeur		260 euros 330 euros
Module de transmission ADSL/GSM/GPRS			350 euros
Générateur de brouillard Maximum 2 générateurs par débit de tabac (un pour protéger le linéaire tabac et un pour protéger la réserve tabac du débit). Exclusion de pose de 2 générateurs ayant une production maximale supérieure à 400 m^3 pour le même débit de tabac.	Le générateur de brouillard doit être couplé à un système d'alarme sonore déjà installé ou à installer concomitamment	A minima certification NF A 2P ou équivalente (matériel répondant aux exigences de performance de la norme NF EN 50 131-8).	Production maximale de brouillard jusqu'à 150 m^3 : 1200 euros entre 151 et 400 m^3 : 1400 euros supérieure à 400 m^3 : 1800 euros

Prestations et matériels éligibles	Caractéristiques et spécification techniques des matériels éligibles	Normes/certications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)	Montant maximal HT par prestation ou matériel (en euros), installation et accessoires inclus
Lampe stroboscopique de sécurité Maximum 2 lampes stroboscopiques par débit de tabac (linéaire et réserve du débit)	Lampe clignotante à haute vitesse (minimum de 4 flashs par seconde) couplée au générateur de brouillard ou à la centrale d'alarme (fonctionnement à durée variable après déclenchement – relais pour régler la durée de fonctionnement)		450 euros
Rideau métallique tablier à lames pleines en acier galvanisé	Matériel d'au moins 8 dixièmes de millimètre		120 euros le mètre carré
Grille métallique à tubes ondulés (grille dite « cobra »)	Tubes galvanisés de 14 millimètres de diamètre minimum		150 euros le mètre carré
Axe / coffre de cache-enroulement			1300 euros
Moteur / commande par boîte à boutons et/ou à clés			800 euros
Matériel renforçant l'efficacité des rideaux métalliques	Barres permettant de retarder ou de neutraliser les attaques réalisées par des outils de découpage.		70 euros pièce
Serrure anti-arrachement pour rideaux métalliques	Serrure installée sur la lame terminale du rideau (serrure anti-arrachement).		160 euros
Balise dite « traceur » ou « traqueur » pour les produits du tabac Balise de sécurité mobile suivant les déplacements professionnels du débitant. Les seuls trajets couverts sont : - les allers-retours entre le débit et les points de vente des fournisseurs agréés ; - les allers-retours entre le débit et le domicile du débitant ; - les déplacements vers les établissements bancaires pour les dépôts de fonds.	Matériel utilisant une transmission GSM ou UNB ou via une géolocalisation GPS. Balise utilisant une transmission GSM, ayant un micro permettant une écoute d'ambiance menant à une levée de doute avant l'intervention des forces de l'ordre		350 euros pièce

Prestations et matériels éligibles	Caractéristiques et spécification techniques des matériels éligibles	Normes/certications pouvant répondre à ces caractéristiques (liste non exhaustive)	Montant maximal HT par prestation ou matériel (en euros), installation et accessoires inclus
Barreaux en acier	Matériel de 2 cm de diamètre ou de 4 cm^2 de section		300 euros le mètre carré de surface protégée
Bornes anti-bélier	Bornes destinées à protéger le local commercial contre les intrusions extérieures, sous réserve de l'accord préalable des autorités compétentes (installation sur le domaine public ou privé) et sous réserve d'une non prise en charge par les collectivités locales		250 euros
Système de vidéosurveillance :			
Dans la limite d'un enregistreur (d'un disque dur), d'un écran, de cinq caméras et d'un onduleur par débit	Matériel destiné à la transmission et/ou à l'enregistrement d'images qui est subordonné à une déclaration ou à une autorisation de l'autorité préfectorale		
Enregistreur avec un disque dur	4 voies 8 voies		1000 euros 1200 euros
Caméra IP à objectif fixe	A minima 2 Mégapixels À partir de 4 Mégapixels		150 euros 200 euros
Caméra IP vari-focale	A minima 2 Mégapixels À partir de 4 Mégapixels		180 euros 300 euros
Écran de vidéosurveillance	A minima résolution de 1 920 x 1 080 p (soit 2 Mégapixels) full HD.		230 euros
Onduleur	Unité d'alimentation de protection contre la surtension et les coupures d'électricité		260 euros
Appareil de distribution de tabac sécurisé situé à l'intérieur du débit de tabac et actionné par le buraliste	Il ne s'agit pas d'un distributeur automatique de tabac à destination du public, seul le débitant peut l'actionner		5 000 euros pièce

Le respect des règles de santé publique

Il vous est interdit de faire de la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac et de distribuer gratuitement ou de vendre aux mineurs.

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ EN FAVEUR DU TABAC

Aux termes de l'article L3512-4 du Code de la santé publique, la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac, des produits du tabac, des ingrédients définis à l'article L3512-2 du même Code sont interdites.

Cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes des débits de tabac à condition que ces enseignes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel.

Cette réglementation est applicable aux produits du vapotage et aux produits à base de végétaux, de plantes aromatiques ou de fruits, ne contenant pas de tabac et pouvant être consommés au moyen d'un processus de combustion, à l'instar du CBD[1]. Les produits et leurs emballages sont soumis à des conditions strictes interdisant toute mention, logo, image ou marque promotionnelle, qui contribue à leur promotion ou incite à leur consommation. Les unités de conditionnement et tous les emballages extérieurs doivent porter un avertissement sanitaire.

En tant que gérant d'un débit de tabac, vous avez conclu avec l'administration un contrat de gérance qui vous impose le respect des lois et règlements en vigueur. En conséquence, votre responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de participation à des opérations de propagande ou de publicité.

INTERDICTION DE VENTE DE TABAC AUX MINEURS DE MOINS DE 18 ANS

En application des articles L3512-12 et R3515-5 du Code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, notamment dans les débits de tabac, des produits du tabac ou leurs ingrédients, y compris le papier et le filtre, à des personnes de moins de 18 ans. L'offre ou la vente de tabac à un mineur expose à des sanctions pénales et disciplinaires, et peut notamment entraîner la perte du bénéfice de certaines aides attribuées aux débitants.

Vous devez placer à la vue du public les affiches rappelant les dispositions de l'article L3512-12 du Code de la santé publique (interdiction de vente de tabac aux mineurs) ou celles de l'article L3513-5 (interdiction de vente de tabac et de produits de vapotage aux mineurs).

Ces affiches doivent être conformes aux modèles prévus par l'arrêté du 22 août 2016 relatif aux produits du tabac, du vapotage, et à fumer à base de plantes autres que le tabac ainsi qu'au papier à rouler les cigarettes.

Vous devez exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

[1] *A propos du CBD, toutes les informations utiles concernant le cadre légal applicable sont consultables à l'adresse internet suivante : https://www.drogues.gouv.fr/le-cbd*

Le régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT)

Le régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac (RAVGDT) est un régime obligatoire dédié aux buralistes. Il est distinct du régime de retraite des commerçants (RSI) et obéit à des règles différentes. Il a été institué par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 modifié et son fonctionnement est organisé par l'arrêté du 13 novembre 1963 modifié.

COTISATIONS

Les cotisations des gérants de débits de tabac ordinaires sont égales à 1,586 %[1] de la remise brute pour les produits du tabac en France continentale, et 1,584 % en Corse. Ces cotisations sont prélevées directement par l'administration auprès des fournisseurs agréés sur le montant des livraisons de tabacs manufacturés.
Compte tenu des modes de prélèvement des cotisations et de calcul des points, il est exclu de pouvoir effectuer des rachats de point ou de cotiser individuellement. Pour les sociétés en nom collectif, seul le gérant du débit de tabac ordinaire cotise au RAVGDT et peut prétendre au bénéfice de ce régime.

CALCUL DES POINTS ET DE L'ALLOCATION

L'acquisition de points tabac

Le compte de points RAVGDT du gérant d'un débit de tabac ordinaire en exercice est alimenté annuellement sur la base de la formule de calcul suivante :

- Nombre de points acquis au titre d'une année =

$$\frac{\text{Remises annuelles corrigées}}{100 \times \text{valeur d'achat du point}}$$

Les remises corrigées sont calculées à partir du montant de remise brute annuelle. À compter de l'exercice 2005, la fraction des remises jusqu'à 8 100 euros est comptée en totalité ; la fraction comprise entre 8 101 € et 16 100 € est comptée pour les deux tiers ; la fraction comprise entre 16 101 € et 38 800 € est comptée pour la moitié ; la fraction à partir de 38 801 € est comptée pour le tiers.

La valeur d'achat du point est fixée chaque année par le ministre chargé du budget sur proposition de la Commission consultative du RAVGDT, en fonction du prix moyen de vente au détail des tabacs manufacturés et du taux moyen pondéré des remises allouées aux débitants de tabac. Depuis le 1er janvier 2026, la valeur d'achat du point est de 4,94 €.

Une allocation sous forme de rente ou de capital unique

L'allocation est calculée en fonction du nombre d'années complètes de gérance, du nombre de points acquis et de la valeur de service du point :

- **pour les gérants dont le compte est crédité d'au moins 15 ans** de service et de **plus de 400 points**, l'allocation annuelle est égale au produit du nombre de points accumulés multiplié par la valeur de service du point ;
- **pour les gérants dont le compte est crédité d'au moins 15 ans** de service et de **moins de 400 points**, l'allocation annuelle est calculée sur la base d'un minimum de 400 points multiplié par la valeur de service du point ;
- **les gérants dont le compte est crédité d'une durée de service comprise entre 7 et 15 ans** et d'un nombre de **points supérieur à 300**. Dans ce cas, l'allocation annuelle est égale aux points acquis multipliés par autant de quinzièmes d'années de service accomplies et par la valeur de service du point. Ainsi, l'allocation annuelle = nombre de points acquis x (nombre d'années pleines/15) x valeur de service du point.

[1] *Taux en vigueur depuis le 1er janvier 2023*

- Bénéficient d'une allocation en capital à versement unique, les gérants dont le compte est crédité d'une durée de service inférieure à 7 ans, quel que soit le nombre de points acquis ou d'une durée de service comprise entre 7 et 15 ans et d'un nombre de points inférieur à 300. Dans ce cas, le capital versé est égal à 10 fois le nombre de points accumulés multiplié par autant de quinzièmes d'années de service accomplies, par la valeur de service du point. Ainsi, l'allocation annuelle = (nombre de points acquis x 10) x (nombre d'années pleines/15) x valeur de service du point.
- Les droits des anciens gérants qui ont exercé pendant moins d'un an sont liquidés sur la base d'une durée de service égale à une année.

La valeur de service du point est révisée le 1er juillet de chaque année, par arrêté du ministre chargé du budget après avis ou proposition de la commission consultative du RAVGDT. Depuis le 1er juillet 2026, elle est de 2,44 €.

Le RAVGDT ne dispose pas d'un Fonds Social.

Attention : seules les années complètes d'activité sont prises en compte pour calculer la durée de service.

Exemple : une activité du 1er août 2002 au 31 janvier 2008 compte pour 5 années de durée de service.

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Principe

Le droit à l'allocation viagère est ouvert aux anciens gérants de débits de tabac âgés de **65 ans**, quelle que soit la durée de la gérance.

Cas particuliers : service de l'allocation à partir de 60 ans

Cas particulier 1

La liquidation des droits peut être demandée, par anticipation, à partir de 60 ans moyennant une réduction du montant de l'allocation opérée à titre définitif.

Attention : il n'y a pas de retour progressif au taux plein à partir de 65 ans, le pourcentage de réduction s'appliquera aussi longtemps que l'allocation sera versée. Le pourcentage de réduction est en fonction de l'âge à partir duquel l'allocation commence à être servie, selon le barème suivant :

- **23 %** si le service prend effet entre 60 et 61 ans,
- **19 %** si le service prend effet entre 61 et 62 ans,
- **15 %** si le service prend effet entre 62 et 63 ans,
- **11 %** si le service prend effet entre 63 et 64 ans,
- **6 %** si le service prend effet entre 64 et 65 ans.

Cas particulier 2

La liquidation peut être demandée à partir de 60 ans sans réduction lorsque la cessation de fonction du gérant résulte d'une invalidité entraînant une inaptitude permanente à l'exercice de cette activité. Trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- la durée de service doit être au moins égale à 15 ans,
- l'invalidité doit être à l'origine de la cessation de fonction,
- l'invalidité doit être appréciée par un médecin expert spécialement désigné.

Si, lors de la cessation d'activité, le gérant n'a pas atteint 60 ans, il doit faire une demande de reconnaissance d'incapacité auprès du service local des douanes et droits indirects dont il dépend. Il ne pourra toutefois pas bénéficier de la liquidation de son allocation avant 60 ans.

Dépôt de la demande d'allocation viagère

Le RAVGDT est un **droit quérable**. Il appartient donc au bénéficiaire d'engager lui-même les démarches afin de demander la liquidation de ses droits. La demande d'allocation doit être présentée au plus tôt dans les trois mois qui précèdent :

- la cessation de fonction, pour les gérants en activité ;
- la date d'ouverture des droits pour les gérants qui ne sont plus en activité.

La demande d'allocation doit être faite auprès du service des douanes et droits indirects de rattachement du dernier débit de tabac exploité par le gérant.

Début des versements

L'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la demande a été formulée.

CONDITIONS D'OCTROI DE L'ALLOCATION DE REVERSION

L'allocation de réversion du conjoint survivant

Le décès d'un gérant ou ancien gérant ouvre droit à une allocation de réversion au profit du conjoint survivant calculée sur la base de 50 % des droits acquis, sous réserve qu'il justifie que son mariage a été contracté au moins deux ans avant le décès, et qu'il n'a pas contracté un nouveau mariage.

Sur demande du conjoint survivant, l'allocation de réversion est servie :

- à 60 ans ;
- sans condition d'âge si le bénéficiaire a au moins **un enfant à charge** au sens de la législation des assurances sociales : il s'agit des enfants âgés de moins de 16 ans et au-delà, jusqu'à 20 ans maximum, qui remplissent certaines conditions (poursuite d'études, apprentissage, stage de formation…).

Dans tous les cas, le versement est interrompu en cas de remariage. Le bénéficiaire de l'allocation de réversion est tenu d'informer immédiatement le RAVGDT de son éventuel remariage. **Il sera redevable de toute somme indûment perçue.**

Un droit à l'allocation de réversion est également ouvert, dans les mêmes conditions, au profit du conjoint séparé de corps ou divorcé d'un gérant dont le décès est intervenu après le 31 décembre 1975.

Lorsqu'il existe au décès de l'auteur du droit plusieurs conjoints divorcés ou survivants ayant vocation à l'allocation de réversion, la prestation est répartie entre eux au prorata de la durée respective de chaque mariage.

L'allocation de réversion de l'orphelin

- Sur demande du représentant légal, chaque **orphelin mineur** d'un gérant reçoit au décès de son dernier parent et jusqu'à sa majorité une allocation calculée sur le quart du nombre de points tabacs.
- L'allocation de l'**orphelin majeur handicapé :** sur demande du représentant légal, les enfants majeurs d'un gérant peuvent bénéficier d'une allocation calculée sur la moitié des points tabacs si, au décès du dernier parent, ils étaient à sa charge en raison de leur handicap physique permanent.

L'évaluation de vos droits

Pour connaître vos droits, les demandes d'évaluation de votre allocation future doivent être adressées au RAVGDT :

RAVGDT
1, avenue du Général-de-Gaulle
TSA 66751
95144 Garges-lès-Gonesse Cedex

L'indemnité de fin d'activité (IFA)

L'indemnité de fin d'activité (IFA) est une aide pouvant être attribuée, sur demande d'un débitant de tabac, par le directeur interrégional des douanes et droits indirects.

L'IFA répond à l'objectif d'aider les débitants de tabac qui, ayant exploité un débit situé dans un département en difficulté ou frontalier ou dans une commune de moins de 3 500 habitants, ont cessé définitivement leur activité sans avoir pu présenter de successeur à l'administration des douanes.

L'IFA est régie par le décret n° 2024-6 du 4 janvier 2024 relatif à l'indemnité de fin d'activité en faveur des débitants de tabac.

Ce décret a modifié en profondeur le dispositif de l'IFA tel qu'il résultait de la précédente réglementation (le décret n° 2017-977 du 10 mai 2017 modifié et son arrêté d'application du 30 novembre 2017 modifié).

Il est complété d'un arrêté d'application en date du 28 février 2024.

Les différentes étapes procédurales conduisant à l'attribution de l'IFA

La cessation d'activité, qui est le fait générateur de l'aide, est matérialisée par la résiliation ou le non-renouvellement du contrat de gérance.

- Désormais, le débitant informe le directeur interrégional des douanes de son intention de cesser son activité sans présenter de successeur.
- Au terme d'un délai réglementaire suivant cette information, il procède à la résiliation de son contrat de gérance ou ne le renouvelle pas.
- Ce n'est qu'après la cessation d'activité que l'envoi de la demande d'IFA, assortie de toutes les pièces justificatives, peut être envisagé.

L'OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT AU DÉBITANT ET LES DILIGENCES SUBSÉQUENTES DE L'ADMINISTRATION

Le débitant est investi d'une obligation d'information préalable à l'égard de l'administration des douanes, à laquelle s'ajoute une obligation d'information préalable du maire lorsqu'il exploite le dernier débit de tabac de la commune.

Les règles communes à tous les débits de tabac

Le débitant doit informer le directeur interrégional des douanes dans le ressort duquel le débit de tabac est situé, **au moins six mois et au plus douze mois avant la date de cessation d'activité,** de son intention de résilier ou de ne pas renouveler ce contrat sans présenter de successeur.

Le débitant notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au service douanier territorialement compétent :

- Son intention de cesser son activité de gérance du débit de tabac sans présenter de successeur ;
- Sa demande d'informations sur l'IFA ;
- L'adresse électronique ou l'adresse postale (professionnelle ou personnelle) à laquelle il souhaite que ces informations lui soient transmises.

À réception de ce courrier, le service douanier notifie au débitant les informations relatives aux conditions d'éligibilité à l'IFA et à ses modalités de calcul.

Attention : Cette exigence de délai d'information préalable se cumule avec les dispositions issues de la réglementation relative à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, selon lesquelles, en cas de dénonciation du contrat de gérance à l'initiative du débitant, l'administration des douanes est informée au préalable dans un délai de deux mois avant la date de cessation souhaitée.

Les règles propres au dernier débit de tabac de la commune

Des obligations supplémentaires sont mises à la charge du débitant lorsque ce dernier gère le dernier débit de tabac de la commune.

Au plus tard quatre mois avant la date de cessation d'activité, le débitant qui exploite le dernier débit de tabac de la commune adresse au maire concerné une lettre datée et signée, par courrier recommandé avec accusé de réception, qui comporte, notamment, les mentions suivantes :

- L'intention de cesser son activité, avec une date indicative de cessation d'activité ;
- La faculté du maire à engager les démarches précisées ci-après ;
- Les coordonnées du service douanier territorialement compétent pour le renseigner ;
- L'adresse du débit de tabac ;
- Le numéro SIRET de l'établissement.

À réception de cette lettre et jusqu'à la date de cessation d'activité, le maire de la commune peut proposer au débitant :

- La cession de son fonds de commerce à un tiers souhaitant être présenté comme successeur ;
- La cession de son fonds de commerce à la commune afin que cette dernière le place en location-gérance dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

LES RÈGLES RÉGISSANT LE DÉPÔT DE LA DEMANDE ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le débitant doit adresser sa demande d'IFA, assortie de l'ensemble des pièces justificatives, au service douanier dans les **deux mois suivant la date de cessation d'activité.**

Le schéma ci-après expose les délais dans lesquels les diligences susmentionnées doivent être accomplies :

Délais réglementaires	Débitant(e)	Administration des douanes
6 à 12 mois avant la date de cessation d'activité	Information adressée à l'administration des douanes sur le projet de cessation d'activité et demande d'informations sur l'IFA	
		Accusé de réception et informations données sur les conditions d'éligibilité à l'IFA et sur ses modalités de calcul
Au plus tard 4 mois avant la date de cessation d'activité	Information adressée au maire sur le projet de cessation d'activité (si dernier débit de la commune)	
2 mois avant la date de cessation d'activité	Envoi d'un courrier à l'administration des douanes indiquant la date de cessation de l'activité	
Cessation d'activité matérialisée par la résiliation ou le non-renouvellement du contrat de gérance		
Au plus tard 2 mois après la date de cessation d'activité	Dépôt de la demande d'IFA et de toutes les pièces justificatives	
		Instruction de la demande d'IFA et notification de la décision (octroi ou rejet)

Le dépôt de la demande et des pièces

Le débitant de tabac transmet au service douanier par lettre recommandée avec accusé de réception :

- La demande d'IFA, datée et signée, rédigée sur papier libre, comportant l'indication de ses nom et prénom, de ses adresses postale et électronique (personnelles), et du matricule du débit ;
- Une description de la situation géographique et commerciale du débit qui précise, le cas échéant, le nombre de salariés et de licenciements prononcés ;
- La liste des démarches entreprises et demeurées infructueuses en vue de présenter un successeur au cours des **douze mois précédant la date de cessation d'activité.**

Les éléments établissant de manière certaine ses démarches régulières au cours de ce délai aux fins de mise en vente du fonds de commerce associé au débit, tels les mandats de vente du fonds confiés à des professionnels ou les publications d'annonces, sont joints à l'appui de cette liste ;

- Une copie de l'acte d'acquisition de son fonds de commerce ;
- Une copie du bail commercial ou une copie de l'acte d'acquisition du local commercial ;
- Sa déclaration énumérant l'ensemble des aides perçues au cours des **trois années précédant la date de cessation d'activité.** Lorsqu'aucune aide n'a été perçue, il établit une déclaration portant la mention « néant » ;
- Son attestation sur l'honneur selon laquelle il n'a reçu, au cours des **six mois** qui **précèdent la date de cessation d'activité,** aucune offre de rachat, ou, en cas d'offre formalisée dans ce délai, son attestation établissant que celle-ci n'était pas sérieuse ;

Et, le cas échéant :

- Une copie du jugement du tribunal ouvrant la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard de l'entreprise ;
- Lorsque le débit concerné est le dernier débit de la commune, une copie du courrier d'information du maire et le justificatif de son envoi à l'autorité municipale quatre mois avant la date de cessation d'activité.

Le cas particulier de l'entreprise sous procédure collective

En cas d'ouverture d'une procédure collective après l'envoi à l'administration des douanes de la lettre d'information préalable, le mandataire judiciaire qui n'a pas identifié de repreneur pour le fonds de commerce peut, à la demande du débitant, se substituer à ce dernier pour procéder au dépôt de la demande et des pièces.

Cette faculté est mise en œuvre dans un délai maximum de **douze mois à compter** de la date d'envoi de la lettre d'information préalable.

Les dossiers incomplets

Lorsque le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces, le service douanier adresse au demandeur une demande de transmission de pièces complémentaires.

Cette demande de transmission n'est pas suspensive du délai de deux mois, courant à compter de la date de cessation d'activité.

En conséquence, le demandeur est tenu d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administration le ou les documents manquants dans le délai restant à courir, à peine de rejet de sa demande.

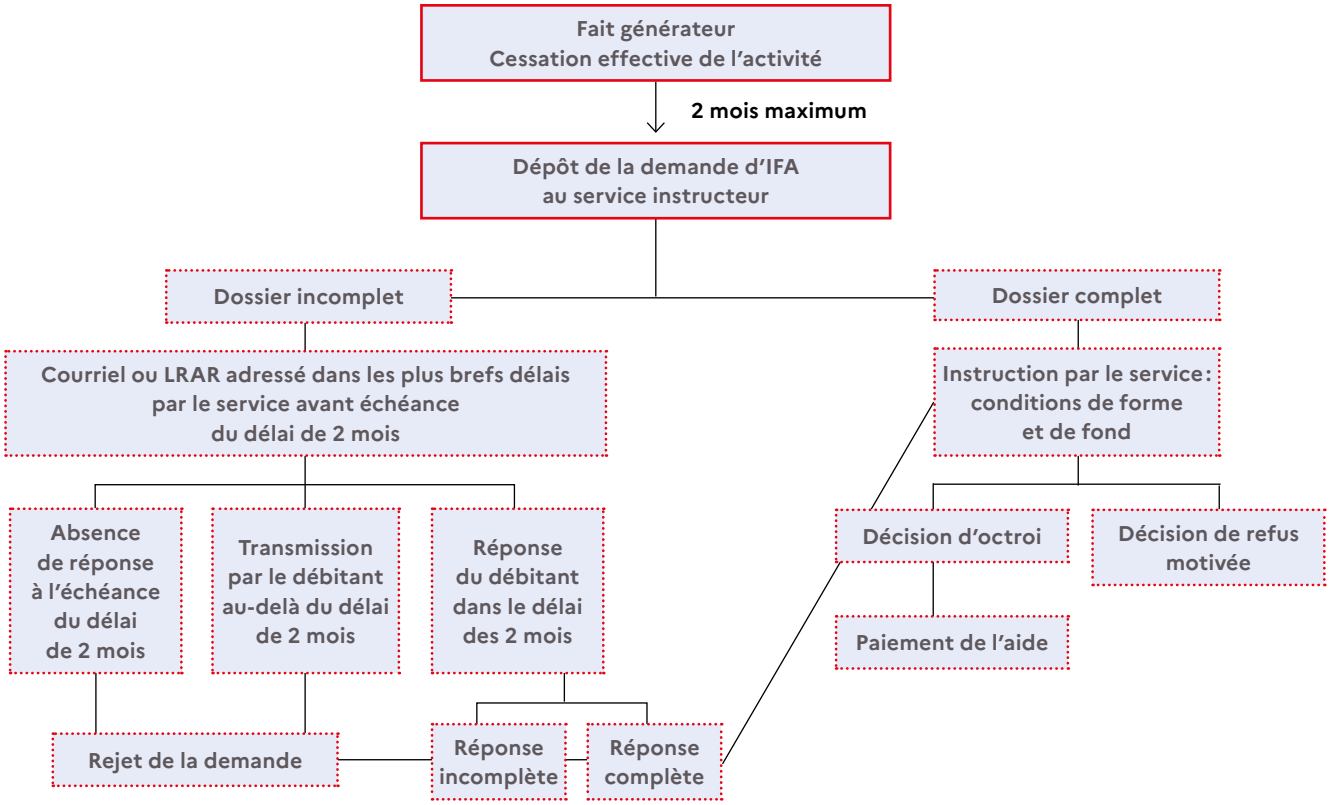
LES REJETS LIÉS AU NON-RESPECT DU FORMALISME RÉGLEMENTAIRE

Un rejet de la demande d'IFA est notifié au demandeur dans les cas suivants :

- Le demandeur n'a pas informé au préalable l'administration des douanes de son intention de cesser son activité, ou a procédé à cette information en dehors du délai réglementaire ;
- Le demandeur a adressé sa demande après expiration du délai de deux mois courant à compter de la date de cessation d'activité ;
- En cas de dossier incomplet, le demandeur n'a pas répondu à la demande de transmission de pièces complémentaires de l'administration, ou a adressé les pièces sollicitées après expiration du délai de deux mois précité.

La décision de rejet, prise par le directeur interrégional des douanes, est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le circuit de traitement des demandes d'IFA est reproduit dans le schéma ci-dessous :



L'éligibilité à l'IFA

Les conditions d'éligibilité sont liées au cadre d'implantation du débit.

Dès lors, trois cas sont à envisager :

LE DÉBIT SITUÉ DANS UN DÉPARTEMENT FRONTALIER OU DANS UN DÉPARTEMENT EN DIFFICULTÉ

Les conditions d'éligibilité à l'IFA sont désormais les suivantes :

- le débit, objet du contrat de gérance, est un débit de tabac ordinaire, permanent ou saisonnier ;
- le débit a été créé antérieurement au 1er janvier 2002 ;
- la date de prise d'effet du contrat de gérance est antérieure au 1er janvier 2018 ;
- le chiffre d'affaires tabac de chacune des trois années civiles précédant celle de la cessation d'activité est inférieur d'au moins 20 % :
  - à celui de l'année 2002,
  - ou à celui de l'année suivant celle de prise d'effet du contrat de gérance, si cette prise d'effet est postérieure à 2002 ;
- le débitant n'a pas revendu le fonds de commerce associé au débit de tabac ni n'a reçu, au cours des six mois qui précèdent la date de cessation d'activité, d'offre sérieuse de rachat ;
- le débitant a effectué, au cours des douze mois précédant la date de cessation d'activité, des démarches infructueuses en vue de trouver un successeur ;
- le débitant a informé le directeur interrégional des douanes, au moins six mois et au plus douze mois avant la date de cessation d'activité, de son intention de résilier ou de ne pas renouveler ce contrat.

Ces conditions sont cumulatives. Il suffit que l'une de ces conditions fasse défaut pour qu'un rejet de la demande soit notifié au débitant.

LE DÉBIT SITUÉ DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 3 500 HABITANTS QUI NE FAIT PAS PARTIE D'UN DÉPARTEMENT EN DIFFICULTÉ OU FRONTALIER

Les conditions d'éligibilité à l'IFA sont les suivantes :

- le débit, objet du contrat de gérance, est un débit de tabac ordinaire, permanent ou saisonnier ;
- le débit a été créé antérieurement au 1er janvier 2002 ;
- le débitant est âgé d'au moins soixante ans à la date de cessation d'activité ;
- le débitant a exercé la gérance du débit de tabac pendant une durée minimale de dix années consécutives, à la date de cessation d'activité ;
- le montant du chiffre d'affaires tabac de l'année 2002 est inférieur à 150 000 euros ;
- le débitant n'a pas revendu le fonds de commerce associé au débit de tabac ni n'a reçu, au cours des six mois qui précèdent la date de cessation d'activité, d'offre sérieuse de rachat ;
- le débitant a effectué, au cours des douze mois précédant la date de cessation d'activité, des démarches infructueuses en vue de trouver un successeur ;
- le débitant a informé le directeur interrégional des douanes, au moins six mois et au plus douze mois avant la date de cessation d'activité, de son intention de résilier ou de ne pas renouveler le contrat de gérance.

Ces conditions sont également cumulatives. Dès lors, un rejet peut être motivé par le fait qu'une de ces conditions n'est pas remplie.

LE DÉBIT SITUÉ DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 3 500 HABITANTS, ELLE-MÊME SITUÉE DANS UN DÉPARTEMENT EN DIFFICULTÉ OU FRONTALIER (DOUBLE IMPLANTATION)

À titre principal

Les conditions d'éligibilité applicables sont celles du premier cas d'implantation (débit situé dans un département frontalier ou dans un département en difficulté).

À titre subsidiaire

Si toutefois le débitant ne remplit pas la condition tenant à la baisse du chiffre d'affaires du premier cas d'implantation, il peut encore percevoir l'IFA s'il remplit les conditions d'éligibilité du deuxième cas d'implantation (débit situé dans une commune de moins de 3 500 habitants qui ne fait pas partie d'un département en difficulté ou frontalier).

LA DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DANS DES HYPOTHÈSES PARTICULIÈRES

La non-livraison du débit pendant au moins 4 mois

Lorsque le débit de tabac n'a pas reçu de livraisons pendant au moins quatre mois civils au cours de l'année considérée, le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul du montant de l'IFA est égal à douze fois le chiffre d'affaires tabac de cette année divisé par le nombre de mois au cours desquels une livraison au moins a été reçue.

Les débits saisonniers

Pour les débits de tabac saisonniers, le chiffre d'affaires tabac pris en compte est égal à 365 fois le chiffre d'affaires tabac de l'année considérée divisé par le nombre de jours des périodes d'ouverture du débit.

III - Le montant de l'IFA

L'ASSIETTE DE CALCUL ET LE PLAFONNEMENT DE L'INDEMNITÉ

Pour le gérant d'un débit situé dans un département en difficulté ou frontalier dont le contrat de gérance était en vigueur au 1er janvier 2002

L'indemnité est égale à trois fois le montant de la remise nette au titre de l'année 2002.
Dans ce cas, elle est plafonnée à 80 000 euros.

Pour le gérant d'un débit situé dans un département en difficulté ou frontalier dont le contrat de gérance a pris effet après le 1er janvier 2002

L'indemnité est égale à trois fois le montant de la remise nette au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de gérance a pris effet.
Dans ce cas, elle est plafonnée à 80 000 euros.

Pour le gérant d'un débit situé dans une commune de moins de 3 500 habitants en dehors d'un département en difficulté ou frontalier

L'indemnité est égale à trois fois le montant de la remise nette au titre de l'année 2002.
Dans ce cas, elle est plafonnée à 30 000 euros.

Pour le gérant d'un débit situé cumulativement dans une commune de moins de 3 500 habitants et dans un département frontalier ou en difficulté

1re hypothèse : le débitant remplit les conditions tirées de l'implantation du débit dans un département en difficulté ou frontalier.

L'indemnité est égale à trois fois le montant de la remise nette :

- au titre de l'année 2002 si le contrat était en vigueur au 1er janvier 2002 ;
- au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat de gérance a pris effet, si la prise d'effet est postérieure au 1er janvier 2002.

Dans ce cas, l'indemnité est plafonnée à 80 000 euros.

2e hypothèse : le débitant ne remplit pas la condition de baisse de chiffre d'affaires édictée pour tout débit situé dans un département en difficulté ou frontalier.

L'indemnité est égale à trois fois le montant de la remise nette au titre de l'année 2002.
Dans ce cas, l'indemnité est plafonnée à 30 000 euros.

LES DÉDUCTIONS ÉVENTUELLES

Le nouveau décret prévoit que le montant de l'IFA est minoré du montant de l'aide à la transformation qui a été versé au cours des quatre années civiles précédant l'année de cessation d'activité. En outre, le montant de l'IFA, cumulé avec toute autre forme d'aide de l'État déjà perçue, ne doit pas excéder le plafond d'aides de 300 000 euros prévu par la réglementation européenne.

Textes réglementaires à consulter :

- Décret n° 2024-6 du 4 janvier 2024 relatif à l'indemnité de fin d'activité en faveur des débitants de tabac ;
- Arrêté du 28 février 2024 fixant les conditions d'application du décret n° 2024-6 du 4 janvier 2024 relatif à l'indemnité de fin d'activité en faveur des débitants de tabac ;
- Arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Date d'expiration du délai de deux mois courant à compter de la date de publication de l'arrêté d'application au ***Journal Officiel****.*

L'aide à la transformation des débits de tabac

En date du 2 février 2018, le ministre de l'Action et des Comptes publics et la Confédération des buralistes s'étaient accordés pour créer un fonds de transformation à destination des débits de tabacs.

De cet accord est né un premier dispositif d'aide à la transformation des buralistes pour la période 2018-2022, permettant à l'exploitant d'un débit de tabac ordinaire de bénéficier d'une aide afin de financer un investissement en travaux et équipements en vue de transformer visiblement son établissement. En effet, cette aide spécifique vise à transformer le point de vente en commerce de proximité multi-services et produits. Le dispositif 2018-2022, qui a pris fin le 31 décembre 2022, est reconduit pour la période 2023-2027.

DÈS LORS, DE NOUVEAUX TEXTES S'APPLIQUENT :

- le décret n°2023-507 du 27 juin 2023 portant création d'une aide à la transformation des débits de tabac ordinaires ;
- l'arrêté modificatif du 24 août 2023 relatif aux conditions d'application du décret n°2023-507 du 27 juin 2023.

Pour être éligible à l'aide, vous devez respecter les trois critères cumulatifs suivants :

- **réaliser un audit préalable** du point de vente qui doit permettre de définir les améliorations et modifications à réaliser pour le transformer en commerce multi-produits et services. Cet audit, n'est pas un simple audit d'agencement ;
- **rénover au moins deux éléments de l'extérieur du commerce** (signalétique extérieure, signalétique sur la devanture, store banne, devanture) ;
- **rénover au moins deux éléments de l'intérieur du commerce** (meubles, matériels ou équipements, signalétique intérieure, outils digitaux).

L'aide peut également financer des travaux de rénovation (sol, peinture, éclairage…), des prestations de service ou de conseil, des outils de gestion (terminal d'encaissement), des éléments contribuant au confort et à la qualité d'accueil des consommateurs (diffuseur d'ambiance, climatisation…).

AINSI, LA DEMANDE D'AIDE À LA TRANSFORMATION S'ÉTABLIT SELON DEUX ÉTAPES :

1re étape : Dépôt de la demande d'aide à la transformation, accompagnée des documents justificatifs requis.

Avant la réalisation des travaux et après l'audit préalable obligatoire, vous soumettez à la Douane, sur l'espace GIMT :

- La demande de l'aide ;
- La description générale du projet formalisée par l'établissement d'un audit préalable. Cet audit doit permettre de définir, à partir de l'analyse de la situation existante, les améliorations et modifications à réaliser pour transformer le commerce de proximité multi-services et produits. L'audit doit prévoir obligatoirement la transformation d'au moins deux éléments concernant la partie extérieure et deux éléments concernant la partie intérieure du commerce parmi la liste définie en annexe 1 de l'arrêté susmentionné ;
- La facture de l'audit ;
- Les devis établis par des professionnels du secteur d'activité concerné, postérieurs à la date de restitution de l'audit, et datés de moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande d'aide, présentant la transformation d'au minimum deux éléments concernant la partie extérieure et deux éléments concernant la partie intérieure du commerce parmi la liste énumérée en annexe1 de l'arrêté susmentionné ;
- Les photographies du commerce antérieures aux travaux de transformation faisant apparaître toutes les parties intérieures et extérieures du commerce à transformer ;
- Une attestation sur l'honneur selon laquelle les opérations de transformation n'ont pas débuté au moment du dépôt de la demande, au moyen d'une case à cocher sur le formulaire disponible en annexe 2 de l'arrêté susmentionné ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année civile précédant la demande ;

Le projet de transformation ne doit faire l'objet d'aucun commencement d'exécution avant la notification de ladite décision d'éligibilité de l'aide.

- Un relevé d'identité bancaire, comportant l'adresse de l'établissement et mentionnant l'identification IBAN du compte de la société exploitant le débit.

Si votre demande est recevable, l'administration vous délivre une décision d'éligibilité à l'aide qui précise son montant prévisionnel.

2e étape : Dépôt de la demande de paiement, accompagnée des documents justificatifs requis.

Après la réalisation des travaux, et dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la décision d'éligibilité à l'aide, vous adressez à la Douane sur l'espace GIMT :

- Le formulaire de demande de paiement conforme à l'annexe 3 de l'arrêté susmentionné ;
- Les factures, établies par des professionnels du secteur d'activité concerné, conformes au projet de transformation et établies au nom du demandeur, entreprise individuelle ou société en nom collectif, qui a financé les travaux et à laquelle l'aide sera versée ;
- Ces factures doivent être postérieures à la date de réception par le débitant de la décision d'attribution de l'aide. Par dérogation, la facture de l'audit préalable doit être antérieure à la date d'envoi de la demande d'aide par le débitant. Elles doivent respecter les règles générales de facturation prescrites par le Code de commerce et le Code général des impôts. Elles doivent, en outre, comporter la mention «acquittée», «payée», ou «réglée», la date de paiement, le mode de paiement, ainsi que le cachet de l'entreprise et la signature de toute personne habilitée ;
- Une attestation sur l'honneur du débitant, au moyen d'une case à cocher sur le formulaire, indiquant qu'il n'a pas perçu d'autres aides portant sur les travaux ou matériels faisant l'objet de la demande de paiement ;
- Les attestations d'assurance reprenant le détail des aménagements remboursés en cas de sinistre ;
- Les photographies du commerce postérieures aux travaux de transformation faisant apparaître toutes les parties intérieures et extérieures du commerce transformé ;
- Le cas échéant, un relevé d'identité bancaire, comportant l'adresse de l'établissement et mentionnant l'identification IBAN du compte de la société exploitant le débit, lorsque celui-ci est différent de celui communiqué lors du dépôt de la demande d'aide.

Aucun versement ne peut être effectué sur un compte bancaire personnel.

- La convention avec l'administration signée, lorsque le montant de l'aide est supérieur à 23 000 euros. Six mois après la fin de l'exercice comptable au cours duquel vous avez bénéficié de l'aide, vous devrez obligatoirement transmettre à l'administration un bilan financier.

Si la demande de paiement ne comporte pas de factures conformes portant à la fois sur la transformation d'au moins deux éléments concernant la partie extérieure du commerce et d'au moins deux éléments concernant la partie intérieure du commerce, mais qu'une facture correspondant à l'audit préalable est jointe à la demande, une prise en charge de la dépense sera accordée à hauteur de 50 % du montant hors taxes.
S'agissant du mode de calcul de l'aide allouée, il est tenu compte du chiffre d'affaires réalisé en année N-1 par le débit de tabac.

AINSI, LE MONTANT DE L'AIDE POURRA REPRÉSENTER :

- 30 % du montant total des dépenses hors taxes éligibles engagées par le débitant pour transformer son débit, lorsque son chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 500 000 euros ;
- 50 % du montant total des dépenses hors taxes éligibles engagées par le débitant pour transformer son débit lorsque son chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 500 000 euros ;
- 30 % du montant total des dépenses hors taxes éligibles engagées par le débitant pour transformer son débit lorsqu'il ne dispose pas de chiffre d'affaires sur l'année précédant la demande.

L'aide est plafonnée à 33 000 euros.

Un débit de tabac n'est éligible qu'une seule fois à l'aide, qui fait l'objet d'un versement unique.

Enfin, il est à noter que pour les aides supérieures à 23 000 euros, une convention avec l'administration devra être signée.

Après avoir perçu l'aide, vous apposerez l'autocollant sur la devanture de votre commerce conforme au modèle figurant en annexe 4 de l'arrêté susmentionné.

L'autocollant vous est fourni gratuitement par les syndicats professionnels représentant nationalement les buralistes, qui reçoivent tous les mois, de la Direction générale des douanes, la liste des débitants ayant perçu l'aide à la transformation.

Services douaniers chargés des tabacs

Département	Direction régionale des douanes	Adresses électroniques	Service en charge des tabacs
1 - Ain	DR ANNECY	• douanetabac01@douane.finances.gouv.fr	CVCI (centre viticulture et contributions indirectes) DE PERONNAS
2 - Aisne	DR AMIENS	• tabacs-picardie@douane.finances.gouv.fr	PAE D'AMIENS
03 - Allier	DR CLERMONT-FERRAND	• tabacs-auvergne@douane.finances.gouv.fr	PÔLE RÉGIONAL TABACS
04 - Alpes de Haute Provence	DR AIX-EN-PROVENCE	• pae-provence@douane.finances.gouv.fr • tabacs-ci-aix-en-provence@douane.finances.gouv.fr	Pôle Tabacs AIX EN PROVENCE
05 - Hautes-Alpes	DR AIX-EN-PROVENCE	• pae-provence@douane.finances.gouv.fr • r-gap@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE GAP
06 - Alpes Maritimes	DR DE NICE	• dr-nice@douane.finances.gouv.fr • pae-nice@douane.finances.gouv.fr	DR DE NICE
07 - Ardèche	DR LYON	• dr-lyon@douane.finances.gouv.fr • pae-lyon@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE PRIVAS
08 - Ardennes	DR REIMS	• tabacs-reims@douane.finances.gouv.fr	PAE DE REIMS Service régional tabac
09 - Ariège	DR TOULOUSE	• pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr • tabacs-toulouse@douane.finances.gouv.fr	CELLULE REGIONALE TABAC DE PORTET-SUR-GARONNE
10 - Aube	DR REIMS	• tabacs-reims@douane.finances.gouv.fr	PAE DE REIMS Service régional tabac
11 – Aude	DR PERPIGNAN	• pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr	PAE DE PERPIGNAN
12 - Aveyron	DR TOULOUSE	• pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr • tabacs-toulouse@douane.finances.gouv.fr	CELLULE REGIONALE TABAC DE PORTET-SUR-GARONNE
13 – Bouches-du-Rhône	DR AIX-EN-PROVENCE	• pae-provence@douane.finances.gouv.fr • tabacs-ci-aix-en-provence@douane.finances.gouv.fr	Pôle Tabacs AIX EN PROVENCE
14 - Calvados	DR CAEN	• dr-caen@douane.finances.gouv.fr • tabacs-caen@douane.finances.gouv.fr	SERVICE RÉGIONAL DES TABACS
15 - Cantal	DR CLERMONT-FERRAND	• tabacs-auvergne@douane.finances.gouv.fr	PÔLE RÉGIONAL TABACS
16 - Charente	DR POITIERS	• pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr • r-angouleme@douane.finances.gouv.fr	BUREAU D'ANGOULEME
17 - Charente-Maritime	DR POITIERS	• pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr • r-la-pallice@douane.finances.gouv.fr	BUREAU LA ROCHELLE-PALLICE
18 - Cher	DR CENTRE VAL DE LOIRE	• pae-orleans@douane.finances.gouv.fr bureau d'Orléans : • tabac-centre@douane.finances.gouv.fr	BUREAU D'ORLEANS
19 - Corrèze	DR POITIERS	• pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr • r-brive@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE BRIVE LA GAILLARDE

Département	Direction régionale des douanes	Adresses électroniques	Service en charge des tabacs
2A – Corse-du-Sud 2B - Haute-Corse	DR CORSE	• pae-corse@douane.finances.gouv.fr • r-ajaccio-port@douane.finances.gouv.fr	BUREAU D'AJACCIO
21 - Côte-d' Or	DR DIJON	• tabacs-dijon@douane.finances.gouv.fr • pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr	Service Régional Tabac (SRT) (Bureau de DIJON)
22 - Côte- d'Armor	DR BRETAGNE	• tabacs-bretagne@douane.finances.gouv.fr	SERVICE RÉGIONAL DES TABACS
23 - Creuse	DR POITIERS	• pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr • tabac-poitiers@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE GUÉRET (gestion bureau de Poitiers)
24 - Dordogne	DR BORDEAUX	• tabac-bordeaux@douane.finances.gouv.fr	CELLULE REGIONALE DES TABACS PAE DE BORDEAUX
25 - Doubs	DR BESANÇON	• tabac-besancon@douane.finances.gouv.fr	Service régional tabac (SRT) de Besançon
26 - Drôme	DR LYON	• dr-lyon@douane.finances.fr • pae-lyon@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE VALENCE
27 – Eure	DR ROUEN	• tabacs-rouen@douane.finances.gouv.fr	PAE DE ROUEN
28 - Eure-et-Loir	DR CENTRE VAL DE LOIRE	• pae-orleans@douane.finances.gouv.fr bureau d'Orléans : • tabac-centre@douane.finances.gouv.fr	BUREAU D'ORLEANS
29 - Finistère	DR BRETAGNE	• tabacs-bretagne@douane.finances.gouv.fr	SERVICE RÉGIONAL DES TABACS
30 - Gard	DR MONTPELLIER	• dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr • pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr • serviceregionaltabac-montpellier@douane.finances.gouv.fr	PAE DE MONTPELLIER
31 - Haute-Garonne	DR TOULOUSE	• pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr • tabacs-toulouse@douane.finances.gouv.fr	CELLULE REGIONALE TABAC DE PORTET-SUR-GARONNE
32 - Gers	DR TOULOUSE	• pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr • tabacs-toulouse@douane.finances.gouv.fr	CELLULE REGIONALE TABAC DE PORTET-SUR-GARONNE
33 - Gironde	DR BORDEAUX	• tabac-bordeaux@douane.finances.gouv.fr	CELLULE REGIONALE DES TABACS PAE DE BORDEAUX
34 - Hérault	DR MONTPELLIER	• dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr • pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr • serviceregionaltabac-montpellier@douane.finances.gouv.fr	PAE DE MONTPELLIER
35 - Ille-et-Vilaine	DR BRETAGNE	• tabacs-bretagne@douane.finances.gouv.fr	SERVICE RÉGIONAL DES TABACS
36 - Indre	DR CENTRE VAL DE LOIRE	• pae-orleans@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE CHATEAUROUX
37 - Indre-et-Loire	DR CENTRE VAL DE LOIRE	• pae-orleans@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE TOURS
38 - Isère	DR CHAMBERY	• tabac-grenoble@douane.finances.gouv.fr	SERVICE RÉGIONAL DES TABACS Bureau de Grenoble
39 - Jura	DR BESANÇON	• tabac-besancon@douane.finances.gouv.fr	Service régional tabac (SRT) de Besançon
40 - Landes	DR BAYONNE	• tabacs-bayonne@douane.finances.gouv.fr	PAE DE BAYONNE

Département	Direction régionale des douanes	Adresses électroniques	Service en charge des tabacs
41 - Loir-et-Cher	DR CENTRE VAL DE LOIRE	• pae-orleans@douane.finances.gouv.fr bureau d'Orléans : • tabac-centre@douane.finances.gouv.fr	BUREAU D'ORLEANS
42 - Loire	DR CLERMONT-FERRAND	• tabac-saint-etienne@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE SAINT-ETIENNE
43 - Haute-Loire	DR CLERMONT-FERRAND	• tabacs-auvergne@douane.finances.gouv.fr	PÔLE RÉGIONAL TABACS
44 - Loire-Atlantique	DR PAYS DE LOIRE	• pae-nantes@douane.finances.gouv.fr • douane-vendee@douane.finances.gouv.fr	PAE DE NANTES (gestion dépt 44) BUREAU DE LA ROCHE/YON (aide à la sécurité dépt 44)
45 - Loiret	DR CENTRE VAL DE LOIRE	• pae-orleans@douane.finances.gouv.fr bureau d'Orléans : • tabac-centre@douane.finances.gouv.fr	BUREAU D'ORLEANS
46 - Lot	DR TOULOUSE	• pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr • tabacs-toulouse@douane.finances.gouv.fr	CELLULE REGIONALE TABAC DE PORTET-SUR-GARONNE
47 - Lot-et-Garonne	DR BORDEAUX	• tabac-bordeaux@douane.finances.gouv.fr (aide à la sécurité) tabac-agen@douane.finances.gouv.fr (gérance)	BUREAU D'AGEN
48 - Lozère	DR MONTPELLIER	• dr-montpellier@douane.finances.gouv.fr • pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr • serviceregionaltabac-montpellier@douane.finances.gouv.fr	PAE DE MONTPELLIER
49 - Maine-et-Loire	DR PAYS DE LOIRE	• pae-nantes@douane.finances.gouv.fr • tabac-angers@douane.finances.gouv.fr	BUREAU D'ANGERS
50 - Manche	DR CAEN	• dr-caen@douane.finances.gouv.fr • tabacs-caen@douane.finances.gouv.fr	SERVICE RÉGIONAL DES TABACS
51 - Marne	DR REIMS	• tabacs-reims@douane.finances.gouv.fr	PAE DE REIMS Service régional tabac
52 - Haute-Marne	DR REIMS	• tabacs-reims@douane.finances.gouv.fr	PAE DE REIMS Service régional tabac
53 - Mayenne	DR PAYS DE LOIRE	• pae-nantes@douane.finances.gouv.fr • r-le-mans@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE LE MANS
54 - Meurthe-et-Moselle	DR NANCY	• r-nancy@douane.finances.gouv.fr • pae-nancy-tabac@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE NANCY
55 - Meuse	DR NANCY	• pae-nancy-tabac@douane.finances.gouv.fr	PAE DE NANCY
56 - Morbihan	DR BRETAGNE	• tabacs-bretagne@douane.finances.gouv.fr	SERVICE RÉGIONAL DES TABACS

Département	Direction régionale des douanes	Adresses électroniques	Service en charge des tabacs
57 - Moselle	DR NANCY	• ci-ennery@douane.finances.gouv.fr • pae-nancy-tabac@douane.finances.gouv.fr	BUREAU D'ENNERY
58 – Nièvre	DR DIJON	• tabacs-dijon@douane.finances.gouv.fr • pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr	Service Régional Tabac (SRT) (Bureau de DIJON)
59 - Nord (arrondissements de Dunkerque et Hazebrouck)	DR DUNKERQUE	• pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr	PAE DE DUNKERQUE
59 - Nord (arrondissements de Lille, Douai, Cambrai, Avesnes sur Helpe et Valenciennes)	DR LILLE	• pae-lille@douane.finances.gouv.fr • tabacs-lille@douane.finances.gouv.fr	PAE DE LILLE
60 - Oise	DR AMIENS	• tabacs-picardie@douane.finances.gouv.fr	PAE D'AMIENS
61 - Orne	DR CAEN	• dr-caen@douane.finances.gouv.fr • tabacs-caen@douane.finances.gouv.fr	SERVICE RÉGIONAL DES TABACS
62 - Pas-de-Calais	DR DUNKERQUE	• pae-lille@douane.finances.gouv.fr • tabacs-lille@douane.finances.gouv.fr	BUREAU d'ARRAS
63 - Puy-de-Dôme	DR CLERMONT-FERRAND	• tabacs-auvergne@douane.finances.gouv.fr	PÔLE RÉGIONAL TABACS
64 - Pyrénées-Atlantiques	DR BAYONNE	• tabacs-bayonne@douane.finances.gouv.fr	PAE DE BAYONNE
65 - Hautes-Pyrénées	DR TOULOUSE	• pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr • tabacs-toulouse@douane.finances.gouv.fr	CELLULE REGIONALE TABAC DE PORTET-SUR-GARONNE
66 – Pyrénées-Orientales	DR PERPIGNAN	• pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr	PAE DE PERPIGNAN
67 - Bas-Rhin	DR STRASBOURG	• dr-strasbourg@douane.finances.gouv.fr • pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr • ci-strasbourg.entzheim@douane.finances.gouv.fr • r-haguenau@douane.finances.gouv.fr	PAE DE STRASBOURG BUREAU DE STRASBOURG-ENTZHEIM BUREAU DE HAGUENAU
68 – Haut-Rhin	DR MULHOUSE	• tabacs-mulhouse@douane.finances.gouv.fr	PAE DE MULHOUSE BUREAU DE COLMAR VITI
69 - Rhône	DR LYON	• dr-lyon@douane.finances.gouv.fr • pae-lyon@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DES FISCALITÉS ET DE LA GARANTIE DE LYON
70 - Haute-Saône	DR BESANÇON	• tabac-besancon@douane.finances.gouv.fr	Service régional tabac (SRT) de Besançon
71 – Saône-et-Loire	DR DIJON	• tabacs-dijon@douane.finances.gouv.fr • pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr	Service Régional Tabac (SRT) (Bureau de DIJON)
72 - Sarthe	DR PAYS DE LOIRE	• pae-nantes@douane.finances.gouv.fr • r-le-mans@douane.finances.gouv.fr	BUREAU LE MANS
73 - Savoie	DR CHAMBERY	• tabac-grenoble@douane.finances.gouv.fr	SERVICE RÉGIONAL DES TABACS Bureau de Grenoble

Département	Direction régionale des douanes	Adresses électroniques	Service en charge des tabacs
74 - Haute-Savoie	DR ANNECY	• douanetabac74@douane.finances.gouv.fr	PAE D'ANNECY
75 - Paris	DR PARIS	• tabacs-paris@douane.finances.gouv.fr	PAE DE PARIS Service régional des tabacs
76 – Seine-Maritime	DR ROUEN	• tabacs-rouen@douane.finances.gouv.fr	PAE DE ROUEN
77 – Seine-et-Marne (Sud)	DR PARIS-EST	• tabac-dr-paris-est@douane.finances.gouv.fr	CELLULE RÉGIONALE DE GESTION DES TABACS centralisée à la DR
77 – Seine-et-Marne (Nord)	DR PARIS-EST	• tabac-dr-paris-est@douane.finances.gouv.fr	CELLULE RÉGIONALE DE GESTION DES TABACS centralisée à la DR
78 - Yvelines	DR PARIS-OUEST	• tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr • pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr	PAE DE PARIS-OUEST
79 - Deux-Sèvres	DR POITIERS	• pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr • r-niort@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE NIORT
80 - Somme	DR AMIENS	• tabacs-picardie@douane.finances.gouv.fr	PAE D'AMIENS
81 - Tarn	DR TOULOUSE	• pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr • tabacs-toulouse@douane.finances.gouv.fr	CELLULE REGIONALE TABAC DE PORTET-SUR-GARONNE
82 - Tarn-et-Garonne	DR TOULOUSE	• pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr • tabacs-toulouse@douane.finances.gouv.fr	CELLULE REGIONALE TABAC DE PORTET-SUR-GARONNE
83 - Var	DR AIX-EN-PROVENCE	• pae-provence@douane.finances.gouv.fr • tabacs-ci-aix-en-provence@douane.finances.gouv.fr	Pôle Tabacs AIX EN PROVENCE
84 - Vaucluse	DR AIX-EN-PROVENCE	• pae-provence@douane.finances.gouv.fr • tabacs-ci-aix-en-provence@douane.finances.gouv.fr	Pôle Tabacs AIX EN PROVENCE
85 - Vendée	DR PAYS DE LOIRE	• pae-nantes@douane.finances.gouv.fr • tabac-angers@douane.finances.gouv.fr	BUREAU D'ANGERS
86 - Vienne	DR POITIERS	• pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr • tabac-poitiers@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE POITIERS
87 - Haute-Vienne	DR POITIERS	• pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr • r-limoges@douane.finances.gouv.fr	BUREAU DE LIMOGES
88 - Vosges	DR NANCY	• r-epinal@douane.finances.gouv.fr • pae-nancy-tabac@douane.finances.gouv.fr	BUREAU D'EPINAL
89 – Yonne	DR DIJON	• tabacs-dijon@douane.finances.gouv.fr • pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr	Service Régional Tabac (SRT) (Bureau de DIJON)
90 – Territoire de Belfort	DR BESANÇON	• tabac-besancon@douane.finances.gouv.fr	Service régional tabac (SRT) de Besançon
91 - Essonne	DR PARIS-OUEST	• tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr • pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr	PAE DE PARIS-OUEST

Département	Direction régionale des douanes	Adresses électroniques	Service en charge des tabacs
92 - Hauts-de-Seine	DR PARIS-OUEST	• tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr • pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr	PAE DE PARIS-OUEST
93 - Seine-St-Denis	DR PARIS-EST	• tabac-dr-paris-est@douane.finances.gouv.fr	CELLULE RÉGIONALE DE GESTION DES TABACS centralisée à la DR
94 - Val-de-Marne	DR PARIS-EST	• tabac-dr-paris-est@douane.finances.gouv.fr	CELLULE RÉGIONALE DE GESTION DES TABACS centralisée à la DR
95 - Val-d' Oise	DR PARIS-OUEST	• tabac.drpo@douane.finances.gouv.fr • pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr	PAE DE PARIS-OUEST

INFOS DOUANE SERVICE

0 800 94 40 40

Hors métropole ou étranger
+ 33 1 72 40 78 50
ids@douane.finances.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

11, rue des Deux Communes - 93558 Montreuil Cedex
www.douane.gouv.fr

© Direction générale des douanes et droits indirects/COM/ octobre 2026